MAITRES D'OUVRAGE

ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC ET DE LA GRANDE HALLE DE LA VILLETTE

EPPGHV
211, Avenue Jean Jaurès - 75935 PARIS Cedex 19

CONSERVATOIRE NATIONAL SUPERIEUR DE MUSIQUE ET DE DANSE DE PARIS

CNSMDP
209 avenue Jean Jaurès - 75019 Paris

MAINTENANCE ET TRAVAUX SUR LES RESEAUX HUMIDES, LES EQUIPEMENTS ET LES INSTALLATIONS TECHNIQUES ASSOCIES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

2025MDEA0205/01

LOT 1 – RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

ARTICLE I - DESCRIPTION GENERALE 5
1.1 - OBJET DU MARCHE 5
1.2 - DESCRIPTION DU SITE 5
1.2.1 - Le site de la Villette – L'EPPGHV 5
1.2.2 - L'EPPDCSI (Universcience) 5
1.2.3 - Le CNSMDP 6
1.2.4 - Contexte 6
1.2.5 - Groupement de commandes 6
1.3 - OBJET DU PRESENT CCTP 7

ARTICLE II - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS 7
2.1 - DECOMPOSITION EN SECTIONS ET SOUS-ENSEMBLES FONCTIONNELS 7
2.1.1 - Section réseau d'eau potable 7
2.1.2 - Section équipements de distribution d'eau 8
a / - Bornes fontaines 8
b / - Bornes de puisage, bouches de lavage et bornes foraines 8
c / - Poteaux et bouches incendie 9
2.1.3 - Section assainissement 9
a / - Galeries humides 9
b / - Réseaux d'assainissement 9
c / - Drainage de surface 9
d / - Stations de relevage 9
e / - Postes de relèvement et séparateur de graisses 9
f / - Galeries sèches 10
2.2 - LIMITES DE PRESTATION 10
2.2.1 - Section eau potable 10
2.2.2 - Section assainissement 10
2.2.3 - Section équipements de distribution d'eau 11
2.3 - MATERIEL ET EQUIPEMENTS CONSIDERES COMME ESSENTIELS 11

ARTICLE III - PRESCRIPTIONS GENERALES D'ORGANISATION 12
3.1 - CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES INSTALLATIONS 12
3.2 - PROGRAMME DE MAINTENANCE PREVENTIVE 12
3.3 - PRISE EN CHARGE, REMISE DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS 12
3.3.1 - Prise en Charge 12
3.3.2 - Remise des installations 13
3.3.3 - Modification des installations 13
3.4 - MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET CONSOMMABLES 14
3.4.1 - Responsable de site 14
3.4.2 - Personnel 14
a / - Effectifs 14
b / - Tenue de travail - EPI 14
c / - Compétences, habilitations et formations 14
d / - Discipline 15
3.4.3 - Matériel et outillage 15
3.4.4 - Gestion de stocks 16
3.5 - HORAIRES ET DELAIS D'INTERVENTION 16
3.5.1 - Jours et heures ouvrés 16
3.5.2 - Réalisation des prestations et délai d'intervention sur site 16
3.6 - SOUTIEN TECHNIQUE PERMANENT 16
3.7 - ASTREINTE 16
3.7.1 - Déclanchement de l'astreinte 17
3.7.2 - Intervention de l'astreinte 17
3.7.3 - Suite à donner - débriefing 17
3.7.4 - Règlement de l'intervention d'astreinte 17
3.8 - GESTION DES EVENEMENTS – CONDUITE A TENIR 18
3.9 - INSTALLATION – LIVRAISONS – BRANCHEMENTS 18
3.9.1 - Locaux mis à la disposition du Titulaire 18

3.9.2 - Accès et circulations sur le site 18
3.9.3 - Stockage du matériel et des produits 19
3.9.4 - Branchements 20
3.10 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES 20
3.10.1 - Optimisation environnementale des installations 20
3.10.2 - Équipements, matériaux et pièces de rechange 20
3.10.3 - Optimisation des interventions de maintenance 21
3.10.4 - Protection des milieux naturels et prévention des pollutions 21
3.10.5 - Utilisation raisonnée des produits chimiques 22
3.10.6 - Écoresponsabilité des intervenants 22
3.10.7 - Gestion administrative écoresponsable 23
3.10.8 - Suivi des performances environnementales du service 23
3.11 - PROTECTION DES EXISTANTS 23
3.12 - NUISANCES SONORES 24
3.13 - PROPRETE DES ABORDS DU CHANTIER 24
3.14 - INTERRUPTION PARTIELLE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS 24
3.15 - NETTOYAGE DE FIN DE CHANTIER 24
3.16 - EVACUATION ET TRAITEMENT DES DECHETS 24
3.17 - CONTROLE ET RECEPTION 25
3.17.1 - Contrôle des prestations de maintenance (Part forfaitaire) 25
3.17.2 - Contrôle des prestations et travaux sur bon de commande (Part à commande) 25
3.18 - COMMUNICATION 26
3.19 - REUNIONS PERIODIQUES 26
3.20 - DOCUMENTS D'EXPLOITATION 26
3.20.1 - Documents consultables sur le site 27
a / - Cahier d'appels 27
b / - Cahier d'événements 27
3.20.2 - Documents à fournir à l'EPPGHV et/ou au CNSMDP 27
a / - Planning de maintenance 27
b / - Fiches de passages et rapports d'inspection 27
c / - Documents graphiques de suivi 28
d / - Relevés et analyses 28
e / - Comptes rendus d'incidents 28
f / - Rapport mensuel de synthèse 29
g / - Rapport annuel 29

ARTICLE IV - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES 29
4.1 - PRINCIPE DE MAINTENANCE 29
4.1.1 - Exploitation, conduite et surveillance des installations 30
4.1.2 - Operations de maintenance préventive 30
4.1.3 - Opérations de maintenance corrective 31
4.2 - OBLIGATION DE RESULTAT 32
4.3 - PLAN DE GESTION DE LA QUALITE 33

ARTICLE V - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES 34
5.1 - SECTION ADDUCTION D'EAU POTABLE 34
5.1.1 - Réseau primaire et secondaire 34
a / - Prestations trimestrielles 34
b / - Prestations annuelles 35
5.1.2 - Télé-relevage des compteurs 35
a / - Prise en charge des abonnements et consommations SMS 35
b / - Prestations mensuelles 36
c / - Prestations trimestrielles 36
d / - Prestations annuelles 36
5.2 - SECTION EQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION D'EAU 36
5.2.1 - Bornes fontaines 37
a / - Prestations mensuelles 37
b / - Prestations annuelles 37
5.2.2 - Bornes de puisage, bouches de lavage et bornes foraines 37
5.2.3 - Poteaux incendie 37

5.3 - SECTION ASSAINISSEMENT 38
5.3.1 - Galeries humides 38
a / - Prestations trimestrielles 38
b / - Prestations semestrielles 38
5.3.2 - Réseaux d'assainissement (secondaire) 38
a / - Prestations annuelles 38
5.3.3 - Drainage de surface 39
5.3.4 - Stations de relevage - Nappe haute et Nappe basse 40
a / - Prestations hebdomadaires 40
b / - Prestations mensuelles 40
c / - Prestations annuelles 40
5.3.5 - Postes de relèvement - Grande Halle 41
a / - Prestations bimensuelles 41
b / - Prestations semestrielles 42
c / - Prestations annuelles 42
5.3.6 - Postes de relèvement - Bambou et CPCU 43
a / - Prestations mensuelles 43
b / - Prestations annuelles 43
5.3.7 - Galeries sèches 44
a / - Prestations trimestrielles 44
b / - Prestations annuelles 44

ARTICLE I - DESCRIPTION GENERALE

1.1 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché concerne la maintenance, les réparations et les travaux neufs ou assimilés sur les réseaux humides, les équipements et installations techniques associés de l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette (EPPGHV), de l'Établissement Public du Palais de la Découverte et de la Cité des Sciences et de l'Industrie (EPPDCSI) ainsi que du Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris (CNSMDP).

Il est décomposé de deux lots :

- Lot 1 : Réseaux d'eau potable et d'assainissement
- Lot 2 : Fontaines ornementales et arrosage automatique

1.2 - DESCRIPTION DU SITE

1.2.1 - Le site de la Villette – L'EPPGHV

Les anciens abattoirs de la Villette, à la jonction du XIXe arrondissement de Paris et du département de la Seine-Saint-Denis, ont fait place à un complexe qui associe, nature et architecture, loisirs et culture.

Placé sous la tutelle du ministère de la Culture, l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette (EPPGHV) est chargé de la programmation culturelle et évènementielle ainsi que de l'exploitation, la valorisation, l'aménagement, l'entretien et de la sécurité du parc et de ses bâtiments (Grande Halle, Folies, Pavillon Paul Delouvrier…).
3 autres établissements publics (Cité de la Musique - Philharmonie, Universcience, Conservatoire de Musique et de Danse) ainsi que différents concessionnaires de l'EPPGHV y développent également des activités culturelles et évènementielles (Zénith de Paris, Théâtre Paris Villette, Cabaret Sauvage, Trabendo, Mia Mao…) et de restauration (A la Folie, La Petite Halle, Le 211, Ventrus …) qui contribuent à la qualité de l'accueil et la diversité des propositions pour le public.
La fréquentation générale sur le site représente environ 10 millions de visiteurs chaque année, simple usager du parc ou public d'une manifestation évènementielle.

L'attention du Titulaire est attirée sur la forte fréquentation du parc et sur le fait qu'elle varie fortement suivant la période de l'année, les conditions climatiques et l'activité programmatique des différentes entités du site.

Les orientations de L'EPPGHV, en perpétuel développement, visent à offrir un maximum de propositions à tous les publics, tout en renforçant la qualité d'accueil dont les prestations du présent marché sont partie prenante.

1.2.2 - L'EPPDCSI (Universcience)

Créé par décret le 3 décembre 2009, l'Établissement Public du Palais de la Découverte et de la Cité des Sciences et de l'Industrie (EPPDCSI), également dénommé Universcience depuis janvier 2010, est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), placé sous la double tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et du ministère de la Culture.
Implantée au cœur du parc de la Villette à Paris, la Cité des Sciences et de l'Industrie est un lieu privilégié de découverte, d'innovation et d'éducation, pour un public diversifié.

La Cité des Sciences et de l'Industrie (CSI) est constituée d'un bâtiment dit principal « le Musée », de 8 bâtiments annexes (administration, ateliers, locaux d'exploitation, …) ainsi que de 28 000 m² d'espaces extérieurs (jardins, parvis, passerelles et coursives sur plusieurs niveaux, …).

Depuis sa création en 1986, la CSI accueille chaque année entre 2 et 3 millions de visiteurs et quelques 200 événements commerciaux.

1.2.3 - Le CNSMDP

Créé en 1795, le Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris (CNSMDP), est le premier établissement public français de transmission des arts musicaux et chorégraphiques. Ses nombreux partenariats internationaux et la renommée de ses professeurs et anciens étudiants en font une référence internationale.

Le Conservatoire mène une politique ambitieuse de création, de recherche et d'ouverture aux publics, grâce à une riche programmation de concerts, spectacles de danse, conférences, cours et colloques, gratuits et ouverts à tous. Le Conservatoire trouve ainsi naturellement sa place dans l'archipel formé avec la Philharmonie de Paris et la Cité de la Musique, La Villette et le Centre national de la danse (CND), où création, interprétation, recherche et transmission se mêlent pour constituer un ensemble unique en Europe. L'établissement accueille près de 1 400 étudiants.

1.2.4 - Contexte

L'EPPGHV assure la maintenance et les travaux de ses propres installations et bâtiments.
D'une certaine façon, il assure également une mission de syndic vis-à-vis des autres établissements et des bâtiments qu'il concède, notamment pour les prestations objet du présent marché.
En effet, c'est l'EPPGHV qui assure la distribution d'eau et l'évacuation des eaux usées de l'ensemble des entités du site (Philharmonie, Universcience, CNSMDP, Zénith, Cabaret Sauvage, …).

Les prestations et travaux objet du présent marché concernent donc l'ensemble des installations du site de la Villette détaillées plus bas.

1.2.5 - Groupement de commandes

Le présent marché fait l'objet d'un groupement de commandes l'EPPGHV, l'EPPDCSI et le CNSMDP.
Conformément à la convention constitutive du groupement de commande, l'EPPGHV a été désigné établissement coordonnateur pour l'ensemble des opérations nécessaires à la consultation jusqu'au choix de l'attributaire inclus. L'attributaire désigné est identique pour l'ensemble des établissements.

A l'issue de la consultation, il est conclu avec l'attributaire unique un marché distinct avec chacun des établissements membres du groupement, qui assure seuls et de manière indépendante la signature, la notification et la gestion technique, administrative et financière de leur marché.

Les interlocuteurs compétents pour le suivi du présent marché sont :

- Pour l'EPPGHV :

EPPGHV - 211 avenue Jean-Jaurès - 75935 Paris cedex 19
Direction de l'Exploitation et de l'Aménagement (DEA) – Service Parc/VRD

Caroline COLBUS – *Technicienne eau, assainissement et fontainerie*
Tél : 01 40 03 72 09 - Mob : 06 25 93 81 75 - Email : c.colbus@villette.com

- Pour l'EPPDCSI :

EPPDCSI - 30 avenue Corentin-Cariou - 75930 Paris cedex 19
Direction des Moyens Techniques et de la Sécurité (DMTS) - Service entretien des espaces

Fabrice BARJOLIN - *Chef du service entretien des espaces*
Tel : 01 40 05 72 78 – Email : fabrice.barjolin@universcience.fr

- Pour le CNSMDP :

CNSMDP - 209 avenue Jean Jaurès - 75019 Paris
Service Bâtiment & Sécurité – Secteur Bâtiment

Jérôme COSNIER – *Adjoint au Chef du Service Bâtiment & Sécurité*
Tel : 01 40 40 45 77 - Email : jcosnier@cnsmdp.fr

1.3 - OBJET DU PRESENT CCTP

Le présent cahier des clauses techniques a pour objet de présenter les modalités techniques à respecter pour la bonne exécution des prestations et des travaux relatifs au :

Lot 1 : Réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Ce lot concerne les établissements suivants :

- **L'EPPGHV** pour les sections réseau d'eau potable et réseau d'assainissement
- **Le CNSMDP** pour la section réseau d'assainissement

Le présent document n'a aucun caractère limitatif, il est décrit les installations dans leur ensemble et les interventions habituellement réalisées sur celles-ci.
Il demeure contractuellement convenu que le Titulaire doit l'intégralité des interventions et des travaux nécessaires à la conservation permanente de l'intégrité des installations, des réseaux et des équipements associés, en conformité avec les plans, la réglementation et les normes en vigueurs réputées connues.

ARTICLE II - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Pour permettre au Titulaire d'apprécier la taille des installations et d'en déduire les contraintes de maintenance, l'inventaire du matériel existant est joint au CCTP, dans le dossier des pièces techniques.
Cette liste est donnée à titre indicatif ; il est sous-entendu qu'il faut ajouter l'ensemble des matériels et accessoires habituellement nécessaires au bon fonctionnement des installations.

2.1 - DECOMPOSITION EN SECTIONS ET SOUS-ENSEMBLES FONCTIONNELS

Pour permettre une meilleure compréhension des installations, celles-ci sont décomposées en sections et sous-ensembles fonctionnels.
Les sections correspondent à un ensemble technique qui regroupe tous les équipements nécessaires à l'obtention d'une fourniture technique et/ou fonctionnelle.
Ces sections sont au nombre de 3 :

- Réseau d'eau potable
- Equipements de distribution d'eau
- Réseau d'assainissement

Les sous-ensembles fonctionnels assurent une fonction particulière au sein d'une même section. Ils permettent de distinguer les étapes intermédiaires dans le processus qui conduit à l'obtention d'une fourniture.

La description des sections et des sous-ensembles fonctionnels ci-dessous, définit la nature et fournit un descriptif sommaire des principaux équipements et organes qu'ils regroupent.

2.1.1 - Section réseau d'eau potable

L'eau potable du site est délivrée par Eaux de Paris en 5 points d'approvisionnement.
Ces points d'approvisionnement sont équipés de compteurs (7 au total) appartenant à Eaux de Paris.
Ils sont appelés compteurs des points d'approvisionnement.

Les bâtiments et les installations utilisant de l'eau potable sont équipés de compteurs ou débitmètres, en partie télé-relevés, (120 au total) appartenant à l'EPPGHV. Ils sont appelés compteurs divisionnaires.

Le réseau d'eau potable du site, entre les compteurs des points d'approvisionnement et compteurs divisionnaires, a une longueur totale d'environ 10 300 ml, dont 3 700 ml enterrés et 6 600 ml visitables en ovoïde ou en galerie technique.

Réseau primaire – réseau secondaire
On entend par réseau primaire l'ensemble des conduites, enterrées ou visitables, d'une section supérieure ou égale à 80 mm, qui permettent de canaliser l'eau sur le site depuis les points d'approvisionnement.

L'architecture du réseau primaire forme un maillage sur le site. L'alimentation en eau est ainsi maintenue en permanence dans le réseau, même si un point d'approvisionnement est fermé.
Le réseau primaire est composé de 102 vannes de sectionnement.
Les canalisations sont en fonte, en acier ou en polyéthylène selon les emplacements et l'année de leur construction.

On entend par réseau secondaire l'ensemble des conduites, enterrées ou visitables, d'une section inférieure à 100 mm, qui permettent d'alimenter en eau les bâtiments et les installations de fontainerie depuis le réseau primaire.
Le réseau secondaire est composé de multiples équipements et accessoires tels que des vannes secondaires, des prises en charges, des purges, ...
Les canalisations sont en fonte, en acier ou en polyéthylène selon les emplacements et l'année de leur construction.

Télé-relevage des compteurs
Un système de télé-relevage est installé sur 101 compteurs et 6 débitmètres divisionnaires d'eau potable.
Ce système de télé-relevage est composé des équipements suivants :

- 107 émetteurs de compteurs et débitmètres ;
- 87 data loggers permettant l'envoi des données par SMS, équipés chacun d'une carte SIM ;
- 1 PC Serveur équipé des logiciels PcWin2 et SOFTOOLS ;
- 1 modem équipé d'une carte SIM ;

Le PC serveur est installé dans la salle serveur de l'EPPGHV ; il est accessible depuis l'interface Web dédiée.
Les équipements de télé-relevage sont installés en galerie, dans des regards ou dans les bâtiments.
En galerie, l'émetteur du compteur d'eau potable est relié à un data logger fixé en règle générale sous la trappe ou le tampon de visite le plus proche.
Dans les bâtiments, l'émetteur du compteur d'eau potable, souvent situé dans un local technique, en cave ou en rez-de-chaussée, est relié à un data logger qui en règle générale est fixé à proximité.

Deux types de data loggers sont installés sur le site :

- SOFREL LS 10 (quantité 65) : ils ne sont reliés qu'à un seul compteur ;
- SOFREL LS 42 (quantité 22) : ils peuvent être reliés à un maximum de 4 compteurs.

Les données sont transmises chaque jour par SMS depuis les data loggers vers le PC serveur.

2.1.2 - Section équipements de distribution d'eau

Cette section regroupe les sous-ensembles fonctionnels suivants qui permettent la distribution d'eau (nettoyage, boisson, défense incendie, …).

a / - Bornes fontaines

Les bornes fontaines constituent des points d'eau de boisson pour le public. 13 bornes fontaines équipées de robinet PRESTO sont réparties sur le site.

b / - Bornes de puisage, bouches de lavage et bornes foraines

Répartis sur l'ensemble du site, ces équipements permettent le raccordement et la distribution d'eau pour des applications autres que la protection incendie. Ils sont utilisés par les entreprises de maintenance du site (nettoyage par exemple), les salariés de l'EPPGHV ou pour les besoins d'installations temporaires dans le cadre de manifestations.

On entend par « bornes de puisage » les équipements urbains, de couleur verte, type BAYARD équipés d'un compteur et de raccord express à griffes. Font également partie de ces équipements, les bornes équipées de robinet vanne des jardins passagers. 12 bornes de puisage sont réparties sur le site.

On entend par « bouches de lavage » les équipements en fontes intégrés à la voirie et équipés de raccord express à griffes ou vissant. 7 bouches de lavage sont réparties sur le site.

Les bornes foraines, situées sur la base vie de l'Espace Chapiteaux, sont des bornes escamotables permettant la distribution d'eau et électricité. Ces bornes sont équipées de raccord express à griffes. 6 bornes foraines.

c / - Poteaux et bouches incendie

39 poteaux incendie en fonte de type BAYARD Saphir choc et non choc et 6 bouches incendie de type BAYARD A12 15 sont réparties sur le site. Leur utilisation est strictement réservée à la défense incendie.

2.1.3 - Section assainissement

Cette section comprend l'ensemble des conduites, ouvrages, équipements et installations permettant la collecte et l'évacuation des eaux usées et pluviales vers les collecteurs du domaine public.
Le réseau d'assainissement du site est unitaire.

a / - Galeries humides

Les galeries humides constituent le réseau principal d'assainissement du site. Héritées des anciens abattoirs de la Villette, ces galeries visitables sont pour la plupart en maçonnerie, de forme ovoïde.
Le réseau de galeries humides du site, nommé « ovoïdes », représente environ 6 800ml.

b / - Réseaux d'assainissement

On entend par « réseaux d'assainissement » les conduites de sections diverses enterrés et non visitables. Ces conduites constituent le réseau secondaire d'assainissement, elles sont en PVC, en béton, en fonte, …
Elles permettent principalement d'acheminer les eaux usées et pluviales depuis les points de captage (sortie de bâtiment, avaloir d'eaux pluviales, sortie d'installation de fontainerie, …) jusqu'aux galeries humides.

c / - Drainage de surface

Les ouvrages de drainage de surface permettent de collecter et d'évacuer les eaux pluviales. Ils sont constitués de caniveaux à grille (environ 8 500ml), de caniveaux à lèvres (environ 300 ml), d'avaloirs et de regard à grilles (environ 260 unités).

d / - Stations de relevage

Les stations de relevage sont des installations d'envergure permettant le relevage des eaux usées et pluviales à un niveau suffisamment élevé pour qu'elles puissent s'écouler gravitairement vers les collecteurs du domaine public.
Le site compte deux stations de relevage nommées « Nappe basse » et « Nappe haute ».

Nappe basse
Le bassin de la nappe basse (capacité environ 4,25 m3) collecte l'ensemble des eaux usées et pluviales provenant de la Cité des Sciences. Deux pompes immergées de 45 KW assurent le relevage des eaux du bassin vers le réseau principal d'assainissement du site (ovoïde).
L'alimentation électrique de la Nappe basse est également sécurisée par groupe électrogène (situé à la Nappe haute).
Le fonctionnement de l'installation est automatisé et divers capteurs permettent le report d'alarme sur le système de GTC du site. L'installation est également équipée d'un détecteur de niveau haut avec report d'alarme sur le système de télérelevage + envoi d'e-mail et de SMS d'alerte.

Nappe haute
Ancienne station d'épuration des abattoirs de la Villette, La nappe haute (bassin d'une capacité d'environ 600 m³) collecte l'ensemble des eaux usées et pluviales provenant de la Nappe basse ainsi que d'une partie du Parc.
L'évacuation des eaux du bassin vers le collecteur du domaine public est actuellement assurée par un carottage dans le bassin d'un diamètre nominal de 400 mm.
En cas de problème d'alimentation électrique, un groupe électrogène prend le relais pour alimenter le dispositif de secours composé de 3 vis d'Archimède.
Le fonctionnement de l'installation est automatisé et divers capteurs permettent le report d'alarme sur le système de GTC du site. L'installation est également équipée d'un détecteur de niveau haut avec report d'alarme sur le système de télérelevage + envoi d'e-mail et de SMS d'alerte.

e / - Postes de relèvement et séparateur de graisses

Les 6 postes de relèvement de la Grande Halle, sont des installations permettant le relevage et d'évacuation des eaux usées de ces bâtiments vers le réseau principal d'assainissement du site (ovoïde).

Ces installations sont équipées d'un détecteur de niveau haut avec report d'alarme sur le système de télérelevage + envoi d'e-mail et SMS d'alerte.
Si ces équipements ont des dimensions bien inférieures aux stations de relevage, ils n'en sont pas moins importants. Ces postes ont une capacité très limitée de stockage des effluents et ils conditionnent en partie la salubrité des bâtiments.
Ce sous-ensemble comprend également le bac à graisses du studio 4 (local cuisine) de la Grande Halle ainsi que le poste de relevage des eaux pluviales du Jardin des Bambous et le poste de relevage des eaux d'exhaure du puits CPCU.

f / - Galeries sèches

Les galeries sèches sont, pour partie, des anciennes galeries humides héritées abattoirs de la Villette et réaffectée aux passages de réseaux secs (MT/BT, téléphone, fibre, éclairage, eau, …). Ces galeries de forme ovoïde, visitables, éclairées, sont en maçonnerie ou en éléments préfabriqués.
Les galeries sèches représentent environ 2 100 ml.

Font également partie de ce sous-ensemble, un ancien tunnel ferroviaire reconverti en galeries techniques, d'une longueur de 680 ml environ.

L'ensemble de ces galeries est équipé d'ouvrages et de dispositifs automatisés pour la collecte et l'évacuation des eaux d'infiltration.

2.2 - LIMITES DE PRESTATION

Les limites de prestation sont définies de manière à garantir à chaque entreprise intervenante sur le site le plein exercice de sa responsabilité.

Les prestations objets du présent marché concernent tous les équipements indiqués au présent CCTP, dans l'inventaire du matériel et les documents graphiques joints au CCTP, dans le dossier des pièces techniques, ainsi que tous les réseaux les reliant entre eux.
Pour chaque section définie dans le présent CCTP les limites de prestation obéissent aux règles générales suivantes :

2.2.1 - Section eau potable

Font partie intégrante du présent marché, tous les équipements (vannes, canalisations, équipements de réseaux…) situés après les compteurs des points d'approvisionnement (Eau de Paris) jusqu'aux compteurs divisionnaires inclus (compteurs des bâtiments, des installations d'arrosage automatique ou des installations de fontainerie).

Les installations et équipements liés aux fontaines ornementales, à l'arrosage automatique ainsi qu'aux installations de distribution d'eau dans les bâtiments (situés en aval des compteurs) ne font pas partie du présent lot.

Pour la partie télé-relevage des compteurs, l'ensemble des éléments permettant le fonctionnement du système (têtes émettrices, data loggers, câblage, modem, cartes SIM, PC serveur, …) fait partie du marché. La maintenance, la mise à jour, le paramétrage et la conservation des données liés au logiciel de gestion font également partie du marché.

2.2.2 - Section assainissement

Réseaux primaire et secondaire
On considère que le réseau primaire et secondaire s'étend depuis les points de captage (inclus) jusqu'aux collecteurs du domaine public.
On entend par « points de captage » les ouvrages et installations suivants :

- Le premier regard en sortie de bâtiment ;
- Le premier regard en sortie d'installation de fontainerie (poste de relevage au Jardin des Bambous) ;
- Les points de rejets des ouvrages de drainage de surface ;
- Le bassin de la Nappe basse.

Font partie intégrante du marché tous les ouvrages maçonnés et les équipements (cheminés, galeries, canalisation, tampons, portes, échelles, crinolines, …) qui constituent le réseau primaire et secondaire d'assainissement entre les points évoqués plus haut.

Galeries techniques

Font partie intégrante du marché tous les ouvrages maçonnés et les équipements (cheminés, galeries, échelles, crinolines, portes, tampons, …) qui constituent les galeries techniques entre les différents points d'accès et de sorties. Les pompes puisard et organes électriques associés permettant l'assainissement de ces galeries font également partie du marché.

En revanche, l'éclairage, les consoles, les chemins de câble et les réseaux secs ou de chaleur présents dans les galeries techniques ne font pas partie du marché.

Stations de relevage, postes de relèvement, pompes puisard

Font partie intégrante du présent marché, tous les ouvrages, équipements et organes qui constituent les stations de relevage, les postes de relèvement et les pompes de relevage des galeries techniques :

- Pour la partie ouvrage : les maçonneries et les équipements (ouvrages, bassins, fosses, escaliers, échelles, crinolines, portes, tampons, socles, garde-corps, …) qui constituent les installations,
- Pour la partie hydraulique : tous les équipements (ouvrages, canalisations, équipements, …) depuis les fosses et bassins de réception des effluents (inclus) jusqu'aux rejets dans les galeries humides.
- Pour la partie électrique, tous les équipements (armoires, câbles, disjoncteurs, …) depuis les organes de protection et de distribution électrique (inclus) jusqu'aux pompes, moteurs et autres appareils électriques raccordés (inclus).
  Sont également inclus tous les organes (armoires, sondes, capteurs, contacteurs, programmateurs, …) liés à l'automatisme des installations et au report d'alarme sur le système de GTC du site.

2.2.3 - Section équipements de distribution d'eau

Font partie intégrante du présent marché, tous les ouvrages, équipements et organes qui constituent l'équipement.

- Pour la partie ouvrage : les éléments d'habillage (tôles, capot, bouchons, couvercles, serrures, ...).
- Pour la partie hydraulique : tous les éléments constituants le réseau (vannes, robinets canalisations, disconnecteurs, raccords, …) situés après les compteurs, tous les équipements de vidange et d'évacuation des eaux (fosse, regards à grille, siphons, canalisations, purges, …) jusqu'aux ouvrages de captage d'assainissement.

2.3 - MATERIEL ET EQUIPEMENTS CONSIDERES COMME ESSENTIELS

Sont considérés comme essentiels, par ordre de priorité, tous les matériels et équipements relatifs :

- à l'acheminement et à la distribution de l'eau potable ;
- au relevage des eaux usées ;
- à la défense incendie ;

Tous les équipements ou organes rattachés à ces systèmes qui, lors d'un dysfonctionnement paralyseraient la distribution ou l'évacuation de fluides, sont aussi considérés comme essentiels.

Dans le cas où des équipements sont redondants pour assurer une fonctionnalité particulière, l'un d'eux peut ne pas être considéré comme essentiel.

ARTICLE III - PRESCRIPTIONS GENERALES D'ORGANISATION

3.1 - CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES INSTALLATIONS

A la remise de son offre, le Titulaire déclare connaître parfaitement la constitution des locaux et la consistance des matériels et équipements dont il assure l'exploitation technique et la maintenance, ainsi que les règles de sécurité et règlements applicables en pareille matière.
En outre, le Titulaire est réputé :

- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ainsi que des conditions d'accès ;
- avoir procédé à une visite détaillée du site ;
- avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives au lieu des travaux, aux accès, aux abords et à la topographie, aux conditions d'ouverture des espaces ;
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation ;
- s'être entourée de tous renseignements utiles auprès de l'EPPGHV et du CNSMDP.

3.2 - PROGRAMME DE MAINTENANCE PREVENTIVE

Toutes les opérations de maintenance préventive sont programmées par le Titulaire quelles qu'en soient la nature et la fréquence.
Le Titulaire à remis avec son offre un programme prévisionnel de maintenance comprenant :

- Un planning prévisionnel annuel de maintenance organisé par sections et sous-ensembles ;
- L'annexe 1 au présent CCTP « Décomposition de la charge de travail » ;
- Un mémoire de maintenance détaillant les moyens et l'organisation opérationnel envisagés pour assurer les opérations de maintenance préventive.

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du marché, et suite aux opérations de prise en charge, la Titulaire doit consolider son programme de maintenance et le présenter à l'EPPGHV et au CNSMDP lors de la réunion de fin de prise en charge (au cours du mois 3).

Ce programme de maintenance consolidé deviendra contractuel et servira de base pour le suivi de l'exécution du marché.

Néanmoins et sans attendre la consolidation du programme de maintenance, le Titulaire doit engager dès la prise d'effet du marché la maintenance préventive et corrective des installations.

Le calendrier prévu doit être scrupuleusement respecté. Lors des réunions mensuelles, un point sera fait sur les interventions prévues, celles réalisées, celles décalées, celles à venir, ….
Les éventuelles modifications de calendrier qui, à l'expérience, s'avèrent indispensables sont définies d'un commun accord entre l'EPPGHV ou le CNSMDP et le Titulaire.

3.3 - PRISE EN CHARGE, REMISE DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS

3.3.1 - Prise en Charge

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du marché, le Titulaire établira un état des installations à maintenir. Cet état sera l'occasion de compléter et de mettre à jour l'inventaire du matériel joint au CCTP, dans le dossier des pièces techniques.

Les installations et équipements à maintenir dans le cadre du marché sont réputés opérationnels pour les obligations de service demandées.
Si le Titulaire juge l'état de tout ou partie des installations qui lui sont confiées incompatibles avec les obligations de résultats, il doit présenter ses observations sur la base d'un relevé des anomalies constatées en précisant leurs causes.

A la prise en charge des installations, le Titulaire ne peut faire valoir des « oublis » ou des « carences » des entreprises qui ont réalisé ou entretenu avant lui les installations pour se soustraire à son obligation de résultats et au maintien en parfait état de fonctionnement et de propreté des équipements.

Au cours du mois 2 à compter de la date de prise d'effet du marché, une réunion de fin de prise en charge est organisée au cours de laquelle le Titulaire présente notamment :

- Un PV de prise en charge par section et sous-ensembles contenant l'inventaire des équipements de son périmètre comprenant :
    - un reportage photographique ;
    - les caractéristiques techniques ;
    - les observations sur l'état.
- Une synthèse des dysfonctionnements relevés avec un chiffrage estimatif, si nécessaire, pour la remise en état ;
- Une première liste de proposition d'amélioration technique avec un chiffrage estimatif pour la construction du plan pluriannuel d'investissement.

Le procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des installations est signé et seules les réserves indiquées sont prises en compte.

3.3.2 - Remise des installations

En fin d'exécution du marché, le Titulaire s'engage à laisser les matériels et équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement. Une visite contradictoire d'état des lieux est réalisée entre l'EPPGHV ou le CNSMDP et le Titulaire.
En cas de dégradation des équipements placés sous la responsabilité du Titulaire, faisant suite à un défaut de maintenance, une mauvaise utilisation ou toute autre raison lui étant imputable, il lui sera demandé d'assumer les frais de réparation, de remise en état ou de remplacement.
Dans le cas où le Titulaire ne satisferait pas à ses obligations, l'EPPGHV ou le CNSMDP feront procéder à la remise en état des équipements et des installations à ses frais et risques.

3.3.3 - Modification des installations

L'EPPGHV et le CNSMDP se réservent le droit de faire effectuer toute extension ou modification d'installation par le personnel ou l'entreprise qualifiée de son choix, dans le cadre d'une mise en concurrence.

Durant les travaux, le Titulaire doit prendre toutes les dispositions pour que le fonctionnement des installations ne soit pas perturbé.
Il doit obligatoirement faire part, par écrit, de tout risque d'empêchement occasionné par ces travaux.
En dehors de cette déclaration préalable, il est tenu pour responsable du manquement de fonctionnement éventuel.

Il a toute faculté, tant au cours des travaux, qu'au moment de leur réception, à laquelle il est tenu d'assister, de signaler tout point apparaissant comme anomalie dans l'installation.
Ces constatations doivent être présentées dans le plus court délai par écrit, et au plus tard dans les 28 jours qui suivent les constats et/ou les réceptions, sous forme de lettre ou rapport.
L'EPPGHV et le CNSMDP restent seuls juges des suites à donner dans le cadre de leurs responsabilités.

A l'issue de chacune des réceptions, un procès-verbal de prise en charge est dressé contradictoirement. Ce procès-verbal marquera l'obligation faite du Titulaire d'assurer à dater du jour de la réception, la maintenance des installations en cause, au même titre que celles qui font l'objet du présent marché.

Lors de toute modification sur les installations dont il a la charge, **il appartient au Titulaire du présent marché de mettre à jour l'inventaire des équipements et les documents d'exploitation en fonction des modifications réalisées** (ajout, suppression, remplacement, …) ; et ce, que ces modifications aient été réalisées par lui ou non.

Le Titulaire ne peut effectuer aucune modification de son fait, sans l'accord préalable écrit de l'EPPGHV ou du CNSMDP, sous forme d'ordre de service qui fixe la date et le délai de l'intervention.

3.4 - MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET CONSOMMABLES

3.4.1 - Responsable de site

Dès la notification du marché, le Titulaire désigne un responsable du site qui est l'interlocuteur privilégié de l'EPPGHV et du CNSMDP.

Le responsable du site désigné a un pouvoir de décision suffisant pour engager la responsabilité du Titulaire.
Il assure l'encadrement et la discipline du personnel, l'exécution des prestations et, d'une manière générale, il doit être en capacité de régler directement les problèmes liés à la gestion technique, administrative et financière du marché.

Il est tenu d'assister à toutes les réunions programmées par l'EPPGHV et/ou le CNSMDP.
Il doit également se présenter sur le site, en dehors des réunions programmées, sur simple convocation de l'EPPGHV et/ou du CNSMDP.

Chaque commande de travaux est placée sous la conduite du responsable du site. Il doit informer l'EPPGHV et/ou le CNSMDP de tous les problèmes qu'il rencontre pour assurer ces travaux.

3.4.2 - Personnel

a / - Effectifs

Le Titulaire doit mettre en place, en effectif suffisant, le personnel nécessaire à l'accomplissement de l'ensemble des prestations demandées.

Il lui appartient de fixer le nombre et la qualification des agents nécessaires à l'exécution de la totalité des prestations définies au présent CCTP. Le nombre de personnes et leur qualification sont fixés dans le programme d'organisation établi par le Titulaire dans son offre.

Pour la réalisation des travaux et prestations commandés sur bon de commande, le Titulaire doit prévoir l'organisation et les moyens complémentaires nécessaires à l'exécution de ces commandes de sorte que les prestations de maintenance forfaitaire ne soient pas impactées.

b / - Tenue de travail - EPI

L'entreprise doit fournir à tous ses agents intervenant une tenue de travail identifiable de la société. Cette tenue doit être adaptée aux conditions climatiques et doit être la même pour tout le personnel œuvrant.
Charge au Titulaire d'assurer la propreté et les renouvellements de ces tenues.

Conformément à la règlementation en vigueur, l'entrepreneur doit fournir à chaque agent tous les équipements de protection individuelle nécessaire à l'exécution des différentes prestations.
Il ne sera pas toléré que le personnel intervienne sans équipements de protection individuelle ou vêtu d'une tenue souillée, déchirée ou usée.

c / - Compétences, habilitations et formations

Le personnel du Titulaire doit posséder les compétences et les qualifications requises et adaptées pour l'exécution des prestations du présent marché.
Il prend en charge la formation de son personnel, et de ses sous-traitants éventuels, et s'assure qu'il possède les habilitations nécessaires pour intervenir sur les installations, dans leurs conditions particulières d'accès et de configuration.

Le Titulaire doit également sensibiliser son personnel sur les règles de sécurité du travail, tant générales que particulières au site.

Intervention en espace confiné
Pour l'accès aux installations et équipements du site, le personnel doit intervenir dans certains espaces dits « confinés » (ovoïdes, stations de relevage, chambres techniques, ...). Il doit être en possession du CATEC (Certificat d'Aptitude à Travailler en Espace Confiné).

Habilitation électrique
Le personnel intervenant sur les installations doit posséder les habilitations électriques adaptées, principalement dans le domaine de la basse tension.

Intervention sur les disconnecteurs
Le personnel intervenant sur les installations doit posséder la certification de compétences à la maintenance des disconnecteurs pour assurer la vérification, le contrôle et l'entretien des disconnecteurs puis rédiger la fiche normalisée de maintenance.

Intervention sur les automates et la programmation des installations
Dans le cadre du présent marché, le personnel du Titulaire est amené à opérer sur des systèmes automatisés, à contrôler leurs fonctionnements, à modifier et ajuster leurs paramétrages. Il doit donc être parfaitement aguerri aux interventions sur des automatismes industriels programmés.

d / - Discipline

Le Titulaire s'engage à faire respecter auprès de son personnel les règlements intérieurs et de sécurité propre au site.
Il est notamment interdit au personnel, sans que cette liste ne soit limitative :

- d'utiliser les téléphones, ordinateurs et photocopieurs sans autorisation de l'EPPGHV ou du CNSMDP,
- de prendre des repas ou casse-croûte à l'intérieur des locaux techniques,
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées sur le site, aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse,
- de provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances,
- de tenir des réunions dans l'enceinte des locaux,
- de manquer de respect aux usagers,
- de se faire aider, dans l'exécution de son travail, par une personne étrangère à l'entreprise.

En outre, il est rigoureusement interdit au personnel de manipuler, pour quelque raison que ce soit, les appareils et matériels ne faisant pas partie des prestations objet du présent marché.

3.4.3 - Matériel et outillage

Le Titulaire fournit à son personnel, et sous sa seule responsabilité, les véhicules d'intervention ainsi que l'outillage courant ou spécialisé nécessaire à l'exécution des prestations et des travaux prévus dans le cadre du présent marché.

Le matériel et l'outillage doit être de qualité et robuste.
L'utilisation de véhicules et matériels fonctionnant aux énergies « propres » et notamment à l'électricité, est à privilégier.

Le matériel et l'outillage doivent être adaptés au site et aux différentes prestations, notamment et sans que cette liste soit exhaustive :

- Les appareils de mesure et de contrôle électriques (Multimètre, ampèremètre, …) ;
- Les appareils de mesure et de contrôle du réseau d'eau ;
- Le matériel nécessaire à la maintenance du télérelevage (aimant, clef d'ouverture des data loggers, ordinateur portable avec logiciel SOFREL, …) ;
- Le matériel de contrôle des dispositifs anti-pollution, …
- Les véhicules d'hydro-curage et de pompage,
- …

Ainsi que tout l'outillage manuel et électroportatif habituellement nécessaire tels que les pinces à tampon, clés à vannes, pelle, balai brosse, perceuses, disqueuses, groupe d'électro-soudage, poste à souder, groupe d'oxycoupage, etc. …

Le Titulaire assure l'entretien régulier de ce matériel, son renouvellement éventuel et fait procéder aux vérifications réglementaires nécessaires.

L'EPPGHV ou le CNSMDP se réserve le droit d'interdire les matériels dont l'utilisation serait susceptible de provoquer des dégradations. Tout matériel refusé doit être retiré et remplacé par le Titulaire.

Aucun outil, appareil ou matériel appartenant à l'EPPGHV ou au CNSMDP ne sera fourni ou prêté au Titulaire.

3.4.4 - Gestion de stocks

Dans le cadre de son marché, le Titulaire doit la fourniture et l'emploi de toute les pièces détachées et consommables nécessaires à la réalisation des opérations de maintenance préventives (pièces d'usures, graisse, peinture, voyants, huile, chiffons, solvant, visserie, …).

En outre, le Titulaire doit constituer un stock de consommables et de pièces détachées courantes afin d'être opérationnel immédiatement pour des petites interventions de maintenance corrective.

3.5 - HORAIRES ET DELAIS D'INTERVENTION

3.5.1 - Jours et heures ouvrés

Les jours et heures ouvrés sont fixés comme suit :

- Jours ouvrés : du lundi au vendredi inclus (hors jours fériés),
- Heures ouvrées : de 8 heures à 17 heures.

3.5.2 - Réalisation des prestations et délai d'intervention sur site

Les visites de maintenance préventives sont réalisées, en règle générale, les jours et heures ouvrés.

Le Titulaire doit organiser les équipes et les horaires d'intervention en fonction des impératifs de maintenance et de fréquentation du public sur le site.

Les interventions qui nécessitent l'arrêt ou la mise en service des installations et qui occasionneraient une gêne de toute nature doivent être effectuées aux moments définis en accord avec l'EPPGHV ou le CNSMDP.
Ces adaptations ne changent pas les conditions financières et administratives du marché.

En cas de défaillance sur les installations et équipements considérés comme essentiels, durant la présence du personnel sur le site, le délai d'intervention est immédiat suite à l'appel de l'EPPGHV ou du CNSMDP.
Lorsque le personnel n'est pas présent, les jours et heures ouvrés, un agent de l'équipe d'exploitation doit pouvoir intervenir sur le site dans un délai maximum d'1h suite à l'appel de l'EPPGHV ou du CNSMDP ; et ce, sans surcout supplémentaire ni frais de déplacement.

En dehors des jours et heures ouvrés, c'est l'astreinte qui intervient dans les conditions fixées à l'article 3.7.

3.6 - SOUTIEN TECHNIQUE PERMANENT

D'une manière générale pendant toute l'exécution du marché, le Titulaire s'engage à :

- répondre à toute sollicitation technique de l'EPPGHV ou du CNSMDP dans un délai maximum de 2 jours ouvrés ;
- dépêcher si nécessaire et/ou sur demande un technicien spécialisé sur site dans un délai maximum de 3 jours ouvrés ;
- fournir un devis conforme au BPU dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la demande de devis par l'EPPGHV ou du CNSMDP.

3.7 - ASTREINTE

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire doit mettre en place un service d'astreinte joignable 7 jours sur 7 en dehors des heures et jours ouvrés définis plus haut.

Ce service d'astreinte a pour objectif de dépêcher sur le site une équipe connaissant les installations et capable de prendre les mesures conservatoires et/ou palliatives nécessaires.
L'astreinte intervient sur les installations et dans les cas suivants :

- Le réseau d'adduction d'eau potable (primaire et secondaire) en cas de fuite ou de coupure ;
- Les stations de relevage et postes de relèvement en cas de disfonctionnement des installations et/ou de débordement.

Les modalités précises d'organisation sont indiquées par le Titulaire dans le projet d'organisation qu'il a établi lors de la remise de son offre. Il mentionne dans son mémoire les dispositions prises pour affecter des personnes d'astreinte spécifiques au site.

3.7.1 - Déclanchement de l'astreinte

En règle générale, c'est le service sécurité de l'EPPGHV qui contacte l'astreinte suite à la survenue d'un évènement (constat de fuite, alarme GTC, information d'un tiers, …).
Le service sécurité de l'EPPGHV appelle le numéro d'astreinte et communique les premiers constats.
Cet appel est doublé par l'envoi d'un courriel au Titulaire mentionnant la date et l'heure de l'appel ainsi que l'objet de la demande d'intervention.

Le service sécurité de l'EPPGHV renseigne une fiche de déclanchement d'astreinte.

3.7.2 - Intervention de l'astreinte

A compter de l'appel du service sécurité de l'EPPGHV, l'équipe d'astreinte doit intervenir sur le site dans un délai d'1h maximum.

A son arrivé sur le site, l'équipe d'astreinte doit se présenter au PC sécurité de l'EPPGHV. L'heure d'arrivée et le nom des intervenants sont renseignés sur la fiche de déclanchement d'astreinte.

L'équipe d'astreinte se rend sur les lieux du problème et prend les mesures nécessaires.
Si la demande ou le lieu du problème sont peu précis, l'équipe d'astreinte peu demander au personnel de sécurité de l'accompagné. De même, s'il s'avère nécessaire d'accéder en galeries ou dans des locaux techniques sensibles, l'équipe d'astreinte doit demander l'assistance du personnel de sécurité.

Une fois l'intervention terminée, l'équipe d'astreinte doit de nouveau se présenter au PC sécurité de l'EPPGHV pour l'informer de son départ, du temps passé sur place et rendre rapport de ses actions.
L'ensemble de ces informations sont consignées sur la fiche de déclanchement d'astreinte qui est ensuite transmise au service parc de l'EPPGHV.

3.7.3 - Suite à donner - débriefing

Après toute intervention de l'astreinte, une réunion est organisée entre le responsable de site et l'EPPGHV.
Lors de cette réunion, les causes des dysfonctionnements ou problèmes ayant donnés lieux à l'intervention de l'astreinte sont analysées.
Il est décidé des suites à donner aux mesures prises par la personne d'astreinte et les éventuelles actions de maintenance correctives sont enclenchées.

A l'occasion de cette réunion, un débriefing de l'intervention d'astreinte est également mené.
Le respect de la procédure et les délais d'intervention sont vérifiés. Les éventuels dysfonctionnements de l'intervention de l'astreinte sont notés et la procédure est corrigée pour les interventions ultérieures.

3.7.4 - Règlement de l'intervention d'astreinte

Si l'intervention d'astreinte s'est déroulée conformément à la procédure établie et qu'elle ne s'est pas révélée nécessaire suite à une défaillance quelconque du Titulaire, celle-ci est facturée conformément aux prix du BPU comprenant :

- Un forfait pour le déplacement aller/retour de l'équipe d'astreinte ;
- Une part au temps passé sur site calculée sur la base des informations mentionnées sur la fiche de déclenchement d'astreinte renseignée par le service sécurité de l'EPPGHV.

Par définition, l'astreinte intervient en dehors de jours et heures ouvrés. Les coefficients de majoration liés aux interventions de nuit, samedis, dimanches et jours fériés ne seront pas applicables pour le règlement des interventions d'astreinte.
Les prix liés à l'astreinte renseignés dans le BPU par le Titulaire sont réputés tenir compte de cette sujétion.

3.8 - GESTION DES EVENEMENTS – CONDUITE A TENIR

Lors des visites de maintenance qu'il réalise dans le cadre du présent marché, si le Titulaire constate un problème important sur les installations dont il a la charge ou non (fuite, engorgement/débordement, panne d'équipement, désordre sur ouvrage, …), il doit aviser **immédiatemen**t l'EPPGHV ou le CNSMDP par téléphone ou mail.

Pour les installations qui le concerne, sans attendre d'ordre de l'EPPGHV ou du CNSMDP, le Titulaire doit mettre en œuvre les mesures conservatoires ou palliatives rendues nécessaires par la situation.

Suite à un signalement de l'EPPGHV, du CNSMDP, d'un tiers ou d'un constat du Titulaire, chaque évènement majeur doit faire l'objet d'un compte rendu d'incident tel que précisé à l'article 3.19.2 e.

3.9 - INSTALLATION – LIVRAISONS – BRANCHEMENTS

3.9.1 - Locaux mis à la disposition du Titulaire

L'EPPGHV met à disposition des locaux, pour l'ensemble des entreprises titulaires des marchés de maintenance, pendant toute la durée de ces marchés.
Pour le présent marché il s'agit d'un local de stockage du matériel, de vestiaires, d'un réfectoire et de sanitaires à usage collectif sur le site de la Halle aux Cuirs situé 2, rue de la Clôture – 75019 PARIS.

Un document précisant les conditions de mise à disposition des locaux sera remis au Titulaire, après notification du marché, lors de la réunion préparatoire à l'exécution des prestations.

L'EPPGHV se réserve le droit de modifier à tout moment, la surface et le lieu du local mis à disposition.

Les locaux sont mis à disposition à usage exclusif de vestiaires, réfectoires, stockage de matériels d'entretien, matériaux relatifs à l'exécution du marché.
Les véhicules légers doivent stationner sur les parkings.

Le Titulaire s'oblige à respecter toutes les directives ou instructions de l'EPPGHV propres aux locaux mis à disposition telles que l'accès, la circulation des personnes et des véhicules et la signalisation liée à cet accès.

Le Titulaire assure l'entretien et le nettoyage des locaux qui doivent être rendus en parfait état d'entretien et de propreté. Un état des lieux sera dressé contradictoirement à la libération des lieux. Les travaux éventuels de remise en état des locaux seront mis à la charge exclusive du Titulaire.

Pour tout projet d'aménagement, le Titulaire doit obtenir l'accord préalable de l'EPPGHV. Il sera responsable de toute dégradation qui se produirait du fait des travaux qu'il aura fait exécuter.

L'EPPGHV ou le CNSMDP ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable des dégradations, destructions ou vols de matériels ou matériaux entreposés par le Titulaire en dehors ou à l'intérieur des locaux.

Il appartient au Titulaire de souscrire les polices d'assurances couvrant les différents risques liés à l'utilisation des locaux. Une copie des contrats en cours de validité doit être adressée à la l'EPPGHV.

3.9.2 - Accès et circulations sur le site

Le Titulaire doit tenir compte des particularités des routes d'accès au site et faire son affaire des autorisations administratives nécessaires.

Concernant l'accès et la circulation de ses véhicules sur le site, en complément du respect des dispositions réglementaires en vigueurs (code de la route, dispositif Vigipirate, …), le Titulaire doit se conformer aux dispositions particulières de sécurité de l'EPPGHV et du CNSMDP.

L'accès du personnel et des véhicules du Titulaire sur les lieux est soumis à un contrôle systématique.
Pour un accès temporaire, une demande d'accès doit être faite auprès du représentant de l'EPPGHV ou du CNSMDP au moins 24h (jours ouvrés) avant le besoin d'accès.
Pour un accès permanent, une demande doit être faite auprès du représentant de l'EPPGHV ou du CNSMDP pour l'établissement de macaron annuel et inscription sur le portail numérique.
Dans les deux cas, le Titulaire doit fournir l'immatriculation de tous les véhicules ainsi que le nom des personnes intervenantes sur le site.

Sur l'ensemble du site, la circulation des véhicules est interdite le weekend et le mercredi après-midi, à partir de 14H (sauf cas d'urgence).
La vitesse maximum autorisée est de 20km/h. La priorité est donnée aux publics du parc et tout particulièrement aux piétons et aux cyclistes.

Compte tenu de la fréquentation importante de public à certaine période, l'organisation de manifestations et évènements public sur le site, le Titulaire est averti que certain accès et voies de circulation peuvent être temporairement fermés pour des questions de sécurité.
Le Titulaire ne peut élever aucune protestation ni demande de rémunération complémentaire dans le cas où il lui est demandé de modifier ses d'itinéraires.

Spécificité du CNSMDP
Pour prendre en compte les particularités d'exploitation du CNSMDP, toutes les prestations réalisées dans l'enceinte de l'établissement devront faire l'objet d'une demande pour confirmation, à minima, une semaine calendaire avant intervention.
L'équipe en charge de cette prestation devra se signaler au PC sécurité, et remplir le registre entreprise avant d'accéder à l'établissement.
L'établissement n'est pas un site "ouvert", toute activité entraînant un déchargement / chargement de matériel devra se faire en une seule opération, en présence d'un Agent de Prévention et de Sécurité. À charge des équipes du Titulaire d'organiser leurs prestations (zone de stockage matériels et déchets) afin de limiter au strict minimum les ouvertures / fermetures des points d'accès en présence d'un APS.

L'établissement est accessible à partir de 07h00.

L'accès au parking de l'avenue du Nouveau Conservatoire doit faire l'objet d'une demande écrite à parking@cnsmdp.fr, 48h00 au préalable, en indiquant le motif (chargement / déchargement ponctuel, stationnement prolongé, maintenance), les dates / horaires, le type et l'immatriculation des véhicules, le nom et numéro de téléphone des conducteurs. Le stationnement doit s'effectuer en marche arrière.

3.9.3 - Stockage du matériel et des produits

L'acheminement du matériel et des produits nécessaires pour l'exécution des prestations et des travaux doit être effectué selon les itinéraires et les horaires autorisés par l'EPPGHV ou le CNSMDP, dans les conditions exposées plus haut.

Toutes les précautions doivent être prises pour que les produits ne laissent aucune trace sur le sol.
Le stockage des produits pétroliers et inflammables ainsi que le stockage en vrac des produits à l'intérieur des locaux est interdit.

Aucun produit ou matériel ne doit être stocké au pied des arbres ou sur les zones de plantations. En cas de constat de pollution le Titulaire sera responsable de la remise en état des espaces et prendra à sa charge les coûts de remplacement et de replantations à la taille initiale des végétaux.

Aucun matériel ou produit ne doit être abandonné en dehors des emplacements autorisés ou laissés sans rangement après chaque intervention, sous peine de leur évacuation sans préavis par l'EPPGHV ou le CNSMDP, aux frais du Titulaire.

3.9.4 - Branchements

Les fournitures d'énergie électrique et d'eau nécessaires à l'exécution des prestations et des travaux sont assurées gratuitement par l'EPPGHV ou le CNSMDP, dans la mesure de leurs moyens.

Le Titulaire doit se munir de raccords adaptés aux différentes prises de branchement du site.
Le puisage d'eau sur les bornes incendie et dans les fontaines est proscrit.

Le Titulaire ne peut se prévaloir d'aucun supplément de quelque nature que ce soit, si une source d'énergie électrique et/ou un point d'eau n'étaient pas disponibles à proximité du lieu d'exécution des prestations ou des travaux.
Par conséquent, il doit subvenir par ses propres moyens à la fourniture des fluides nécessaires mais non disponibles sur site.

3.10 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire doit s'assurer du respect, par ses sous-traitants et autres intervenants, des obligations environnementales fixées par le présent article.

3.10.1 - Optimisation environnementale des installations

Dans le cadre de ses opérations de maintenance préventive et corrective, le titulaire doit mettre en œuvre toutes les dispositions permettant de limiter les consommations d'eau, les pertes sur les réseaux et les impacts environnementaux liés à l'exploitation et à la maintenance des installations.

Il analyse les informations issues des systèmes de gestion et de télégestion afin d'identifier notamment les consommations anormales d'eau et d'énergie, les fonctionnements excessifs des équipements, les fuites éventuelles et toute situation susceptible d'entraîner une consommation inutile.

Le titulaire doit proposer les réglages, les adaptations ou les actions correctives permettant de réduire les consommations, sous réserve de maintenir les performances attendues des installations.

Pour les réseaux d'eau potable, le titulaire veille notamment à limiter les pertes d'eau lors des opérations de maintenance, de réparation, de vidange, de purge ou de remise en service des réseaux.

Les opérations de vidange et de purge doivent être réalisées dans les conditions permettant de limiter autant que possible les volumes d'eau rejetés.

Pour les réseaux d'assainissement, le titulaire doit veiller à limiter au strict nécessaire les volumes d'eau utilisés pour les opérations de nettoyage, de curage et d'entretien.

3.10.2 - Équipements, matériaux et pièces de rechange

Les équipements, pièces détachées et consommables fournis et mis en œuvre dans le cadre du marché doivent, dans la mesure où cela est compatible avec les exigences techniques des installations, présenter des caractéristiques favorables à leur durabilité et à leur réparabilité.

Le titulaire doit notamment rechercher :

- les équipements présentant une durée de vie élevée ;
- les équipements nécessitant peu d'entretien ;
- les équipements à faible consommation énergétique ;
- les équipements réparables ;
- les solutions permettant le remplacement des seuls composants défectueux ;
- les matériaux présentant une bonne résistance à la corrosion et à l'usure ;
- les équipements et composants pouvant être valorisés ou recyclés en fin de vie.

Le titulaire doit privilégier, le remplacement des seuls composants défectueux plutôt que le remplacement complet d'un équipement, lorsque cette solution est techniquement possible et économiquement pertinente.

Les équipements et matériaux utilisés doivent respecter les dispositions réglementaires et normatives applicables à leur usage, notamment en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement.

Lorsque des équipements ou matériaux sont destinés à être en contact avec de l'eau potable, ils doivent être conformes aux exigences sanitaires en vigueur et disposer des attestations réglementaires requises, notamment des attestations de conformité sanitaire lorsque celles-ci sont applicables.

Les matériaux, produits et équipements mis en œuvre sur les réseaux d'assainissement doivent être compatibles avec la nature des effluents et les conditions d'exploitation des ouvrages.

3.10.3 - Optimisation des interventions de maintenance

Le titulaire organise ses interventions de manière à limiter les déplacements inutiles, les consommations de carburant et les émissions associées.

Il veille notamment à :

- regrouper les interventions lorsque les contraintes d'exploitation le permettent ;
- préparer les interventions afin de disposer des pièces, équipements et moyens nécessaires à leur réalisation ;
- limiter les déplacements résultant d'un défaut de préparation ou d'approvisionnement ;
- privilégier, lorsque cela est possible, le diagnostic à distance ;
- utiliser les systèmes de télégestion et de supervision disponibles pour identifier les anomalies avant déplacement sur site ;
- adapter les moyens d'intervention à la nature et à l'importance des travaux.

Lorsque les installations disposent d'un système de télégestion, le titulaire doit privilégier l'analyse à distance des défauts, alarmes, débits, pressions et autres paramètres disponibles avant toute intervention sur site, dès lors que cette analyse permet d'établir un diagnostic fiable.

Le titulaire doit veiller également à limiter la durée de mise hors service des réseaux et organiser les opérations de manière à réduire les volumes d'eau vidangés ou les rejets générés.

3.10.4 - Protection des milieux naturels et prévention des pollutions

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de préserver les espaces plantés, les pelouses, les arbres et, plus généralement, les aménagements paysagers existants.

Aucun produit, matériau ou matériel ne doit être stocké à moins de 2 mètres des arbres ou des plantations, sauf nécessité liée à l'intervention qui doit être préalablement validé par l'EPPGHV ou le CNSMDP.

Avant toute intervention, le titulaire doit mettre en œuvre les dispositifs de protection nécessaires (mises à distance) et sensibiliser son personnel au respect du patrimoine végétal et paysager.

Les zones de stockage et de manipulation des produits susceptibles de provoquer une pollution doivent être aménagées de manière à prévenir tout écoulement accidentel vers les sols, les réseaux ou les eaux superficielles ou souterraines.
Le titulaire doit mettre à disposition, selon les besoins des interventions, des dispositifs de rétention adaptés ainsi que les moyens nécessaires pour intervenir en cas de déversement accidentel.

Toute pollution ou dégradation résultant d'une intervention du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants doit être immédiatement signalée à l'EPPGHV ou le CNSMDP. Le titulaire prendra à sa charge les mesures nécessaires à la remise en état des lieux lorsque sa responsabilité est engagée.

<u>Réseaux d'eau potable</u>

Le titulaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter toute contamination du réseau d'eau potable pendant les opérations de maintenance.

Les matériels, équipements, outillages et méthodes utilisés doivent être adaptés aux interventions sur les réseaux d'eau potable et aux exigences sanitaires applicables.

Les opérations de vidange, purge, désinfection et remise en service doivent être réalisées conformément aux prescriptions réglementaires.

Réseaux d'assainissement

Le titulaire doit veiller à éviter tout rejet non maîtrisé d'eaux usées, de boues, de matières extraites ou de produits issus des opérations de nettoyage et de curage.
Les effluents et matières extraits doivent être collectés, transportés et traités dans des conditions conformes à la réglementation et à leur nature.

3.10.5 - Utilisation raisonnée des produits chimiques

Le titulaire doit limiter autant que possible l'utilisation des produits chimiques nécessaires à l'exécution des prestations.

Il doit privilégier, lorsque les contraintes techniques et réglementaires le permettent, les produits présentant le moindre impact sur l'environnement et les milieux aquatiques, ainsi que les formulations limitant l'emploi de substances dangereuses.

Les produits utilisés doivent être strictement nécessaires aux prestations et employés conformément aux prescriptions de leur fabricant, notamment en matière de dosage, de stockage, de manipulation et d'utilisation.

Pour les opérations de désinfection des réseaux d'eau potable, les produits employés doivent être adaptés à cet usage et utilisés dans le strict respect des prescriptions sanitaires et techniques applicables.

Le titulaire doit disposer des fiches de données de sécurité des produits utilisés et les tenir à disposition de l'EPPGHV et le CNSMDP sur demande.

Les produits polluants ou dangereux, notamment carburants, huiles, solvants et détergents, doivent être stockés et manipulés dans des conditions permettant de prévenir tout risque de pollution accidentelle.
Le titulaire doit disposer des moyens appropriés pour contenir et traiter immédiatement tout déversement accidentel.

3.10.6 - Écoresponsabilité des intervenants

Le titulaire doit sensibiliser son personnels aux enjeux environnementaux liés aux prestations, notamment en matière :

- d'économie d'eau et d'énergie ;
- de prévention des pollutions ;
- de protection du patrimoine végétal ;
- de réduction et de tri des déchets ;
- d'utilisation raisonnée des produits chimiques.

Le titulaire doit prendre notamment toutes les dispositions nécessaires afin :

- d'éviter les pertes d'eau inutiles lors des interventions ;
- de limiter les rejets ;
- d'éviter le fonctionnement inutile des équipements ;
- de limiter la marche au ralenti des véhicules et engins ;
- de limiter la production de déchets ;
- de favoriser le tri des déchets à la source.

Les déchets d'emballage, pièces remplacées, produits, chutes et accessoires générés lors des interventions doivent être évacués du site par le titulaire et orientés vers les filières de traitement, de valorisation ou d'élimination adaptées à leur nature, conformément à la réglementation en vigueur.

3.10.7 - Gestion administrative écoresponsable

Les documents et livrables produits dans le cadre du marché doivent être transmis sous format dématérialisé.
Ils doivent être transmis dans des formats adaptés et leur taille doit être optimisée afin de limiter les besoins de stockage et de transfert, sans compromettre leur lisibilité ni leur qualité.
Un espace d'échange et de partage des documents pourra être mis en place au démarrage du marché.

Lorsque l'EPPGHV ou le CNSMDP demande une édition papier, le titulaire doit privilégier :

- le papier recyclé ;
- le papier bénéficiant d'un écolabel environnemental reconnu ;
- le papier issu de forêts gérées durablement et bénéficiant d'une certification reconnue, telle que PEFC, FSC ou équivalent.
- Le papier de plus faible grammage compatible avec l'usage du document.

En cas de reprographie, l'impression recto-verso et, lorsque la nature du document le permet, l'impression en noir et blanc doivent être privilégiées.

3.10.8 - Suivi des performances environnementales du service

Le titulaire doit remettre annuellement à l'EPPGHV et le CNSMDP I un bilan synthétique des performances environnementales du service et des actions mises en œuvre au titre des dispositions du présent article.

Lorsque les données sont disponibles, le bilan doit comporter notamment les indicateurs suivants :

- Volumes d'eau consommés pour les opérations de maintenance
- Volumes d'eau perdus ou évacués lors des interventions
- Fuites ou pertes significatives détectées
- Incidents ou pollutions accidentelles
- Quantité de produits chimiques utilisés
- Quantité de boues et matières issues des curages
- Quantité de déchets évacués
- Quantité ou part des déchets valorisés
- Quantité de matériaux ou équipements déposés orientés vers le réemploi
- Consommation énergétique des équipements
- Actions d'optimisation réalisées
- Actions d'optimisation réalisées
- Actions d'optimisation proposées et plan de mise en œuvre pour les périodes suivantes

Le titulaire peut s'appuyer sur les données issues des systèmes de gestion et de télégestion des installations, notamment lorsque celles-ci permettent de disposer de mesures fiables des consommations et des paramètres de fonctionnement.

3.11 - PROTECTION DES EXISTANTS

Le Titulaire doit veiller à ne pas détériorer les ouvrages, les aménagements, les machines les équipements, les espaces plantés, les arbres existants …
Il doit installer des protections adaptées sur l'ensemble des ouvrages, équipements et revêtements de sol se trouvant dans l'enceinte du chantier. Ces protections doivent avoir reçu l'agrément de l'EPPGHV et du CNSMDP.

Les dégâts ou les interruptions de service qui peuvent directement être imputables au Titulaire sont réparés par lui-même et à ses propres frais.

Si dans le délai de 8 jours, comptés depuis le jour de la constatation des dégâts, le Titulaire n'a pas fait les démarches nécessaires pour engager les travaux de remise en état, l'EPPGHV ou le CNSMDP se substitueront, sans mise en demeure préalable, au Titulaire qui en supportera les frais.

3.12 - NUISANCES SONORES

Les bruits de chantier ne doivent en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur. Les dispositions de la réglementation générale concernant la limitation des nuisances provoquées par les chantiers de travaux, sont strictement applicables.

Spécificité du CNSMDP
Tous travaux pouvant amener une gêne sonore des activités (notamment les bruits solidiens), devront être réalisés entre 07h00 et 10h00, et ne pas dépasser ce créneau horaire. Toute infraction à cette règle fera l'objet d'un arrêt de chantier par le service sécurité du CNSMDP.

3.13 - PROPRETE DES ABORDS DU CHANTIER

Le Titulaire est tenu de prendre à ses frais toutes les dispositions pour éviter qu'aux abords des chantiers les circulations ne soient souillées par des déblais, produits de démolition, matériaux, etc., provenant des travaux.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'EPPGHV ou le CNSMDP se substitueront, sans mise en demeure préalable, au Titulaire qui en supportera les frais.

3.14 - INTERRUPTION PARTIELLE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS

Compte tenu de l'exploitation des bâtiments et des espaces divers du Parc, aux abords desquels pourront être réalisés les travaux et prestations, l'EPPGHV ou le CNSMDP se réservent le droit d'interrompre les interventions du Titulaire pour des questions de sécurité, de nécessité de continuité de service et/ou de nuisances diverses.
Prévenu de cette sujétion, le Titulaire ne peut élever aucune réclamation de quelque nature que ce soit pour ces interruptions.

3.15 - NETTOYAGE DE FIN DE CHANTIER

Les lieux dans lesquels les travaux et prestations prévus auront été exécutés doivent être entièrement débarrassés des matériaux excédentaires, des matériels et des dispositifs de balisage ou d'accès, dans un délai de dix jours à compter de l'achèvement des travaux.

3.16 - EVACUATION ET TRAITEMENT DES DECHETS

Le Titulaire doit assurer la collecte et l'évacuation de tous les déchets produits lors des prestations et travaux qu'il réalise dans le cadre du présent marché.
Pour chaque catégorie de déchets, il doit rechercher le site de traitement proposant la méthode de valorisation et de traitement la plus appropriée, dans le respect de la réglementation déchet en vigueur.
Cette disposition concerne notamment :

- Les déchets issus du curage manuel des caniveaux, regards, … ;
- Les déchets issus du curage des galeries humides, bacs à graisse, fosses de relevage, … ;
- Les déchets électriques et électroniques issu du remplacement de matériel ;
- Les déchets industriels spéciaux ;
- Les déchets industriels banals et gravats.

Le Titulaire est réputé avoir tenu compte dans l'établissement de ses prix des frais de stockage, de transport et de traitement de ces déchets.

Pour chaque type de déchets, le Titulaire doit indiquer les lieux et modes de traitement.
En outre, notamment pour les déchets issus du curage mécanisé, il doit fournir les BSD relatifs à chaque intervention (Formulaire CERFA n° 12571*01).

3.17 - CONTROLE ET RECEPTION

Le Titulaire doit prendre les dispositions nécessaires à la mise en application d'un autocontrôle permanent de l'exécution de ses prestations et travaux conformément au CCTP, aux DTU, aux règles de l'Art et à la règlementation en vigueur.
En ce qui concerne les fournitures, le Titulaire doit s'assurer que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications demandées.

3.17.1 - Contrôle des prestations de maintenance (Part forfaitaire)

La bonne exécution des prestations de maintenance est constatée par l'EPPGHV et le CNSMDP lors de chaque réunion périodique sur l'analyse des différents documents d'exploitation prévus et remis par le Titulaire (cf. article 3.19).

Des contrôles contradictoires auront lieu entre l'EPPGHV ou le CNSMDP et le Titulaire à la suite des réunions périodiques ou à la demande de l'une ou l'autre des parties.
Ces contrôles feront l'objet de fiches de non-conformité si les prestations exécutées sont jugées insatisfaisantes. La suite à donner à ces constats de non-conformité sera immédiatement notifiée au Titulaire.

Des contrôles inopinés pourront également être réalisés à l'initiative de l'EPPGHV ou du CNSMDP (sans information préalable au Titulaire).
Une fiche de non-conformité sera envoyée au Titulaire si une prestation est jugée insatisfaisante ou ne respectant pas les clauses du marché. La suite à donner à ces constats de non-conformité sera immédiatement notifiée au Titulaire.

Nota : Toute intervention, prestation et/ou travaux rendus nécessaires par la survenance d'une panne ou de désordres consécutifs à un manque de maintenance préventive, seront considérés du fait du Titulaire et donc à sa charge.

3.17.2 - Contrôle des prestations et travaux sur bon de commande (Part à commande)

Les prestations et travaux réalisés par le Titulaire dans le cadre de commandes doivent faire l'objet d'un constat de réception dans le délai indiqué sur chaque bon de commande.

Lorsqu'il estime que ses prestations et travaux sont terminés, le Titulaire en informe l'EPPGHV ou le CNSMDP. Une visite de contrôle et d'essais est organisée sur place.

Le Titulaire est responsable de ses travaux jusqu'à la réception.
Plus largement, il reste responsable de toutes les installations sur lesquelles il est intervenu, tant d'une façon partielle que sur l'ensemble de celles-ci.
En d'autres termes, toutes les installations, après intervention, doivent être en parfait état de fonctionnement, de sécurité et avoir, si cela doit être, un aspect de finition au moins identique à celui qu'elles avaient auparavant.

Avant la réception, le Titulaire doit remettre l'ensemble des fiches techniques des matériels, les PV d'essais et de contrôles si nécessaire, les plans d'exécution et de recollement demandés par l'EPPGHV ou le CNSMDP.
La non remise de ces documents entraînera le blocage du règlement des prestations et travaux correspondants, aussi longtemps qu'ils ne seront pas remis.

La réception une fois prononcée et pendant la période de garantie contractuelle, le Titulaire doit si nécessaire :

- reprendre les imperfections révélées par la mise en fonctionnement des matériels et équipements posés,
- régler les installations et équipements et s'il y a lieu, procéder à leur mise au point définitive,
- reprendre les ouvrages ou parties d'ouvrages où il aura été observé des problèmes et désordres de fixation et/ou de résistance mécanique.

3.18 - COMMUNICATION

Le Titulaire doit mettre en place un système de communication efficace et permanent entre son personnel, l'EPPGHV et le CNSMDP.

Au démarrage du marché, le Titulaire doit fournir une liste des contacts utiles, notamment :

- Du signataire du marché ;
- Du chef d'agence ;
- Du responsable de la facturation ;
- Du responsable de site ;
- De chaque intervenant sur le site ;

Cette liste doit comporter au minimum, pour chaque contact, les informations suivantes :

- Nom ;
- Prénom ;
- Numéro de téléphone fixe et/ou mobile ;
- Adresse courriel ;

Cette liste doit être vérifiée et mise à jour si nécessaire lors de chaque réunion périodique.

En outre, le Titulaire doit remettre une fiche procédure de déclenchement de l'astreinte. Cette fiche comportera au minimum un rappel de la procédure de déclenchement ainsi que les numéros à contacter par ordre de priorité. Cette fiche doit être directement communicable au service sécurité.

3.19 - REUNIONS PERIODIQUES

Mensuellement, une réunion de suivi du marché est programmée entre l'EPPGHV ou le CNSMDP et le responsable de site.
Ces réunions permettent notamment de discuter :

- Des diverses prestations réalisées et des éventuelles difficultés rencontrées ;
- Du contrôle et de la qualité prestations ;
- Des prestations programmées à venir et celles à programmer ;
- Du respect du calendrier et du programme d'exécution des prestations ;
- De l'information de l'EPPGHV ou du CNSMDP ;
- De l'organisation et des plannings de présence du personnel ;
- De faire un point sur les demandes de devis et d'interventions en cours ainsi que la facturation.

Lors de ces réunions le prestataire doit remettre à l'EPPGHV ou au CNSMDP un rapport des diverses prestations effectuées, le planning mis à jour et le plan d'organisation pour les prestations à venir ainsi que l'ensemble des documents d'exploitation demandés (cf. Article 3.19.2).

Tous travaux ou actions de maintenance complémentaires jugés utiles par le Titulaire pour favoriser le bon fonctionnement ou l'amélioration des ouvrages et équipements sont décrits dans le rapport ; les devis correspondants sont joints en annexes.

3.20 - DOCUMENTS D'EXPLOITATION

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Titulaire doit assurer la parfaite traçabilité des prestations qu'il réalise.
Cette traçabilité passe notamment par la production de documents de suivi des prestations décrites au présent article.

Lors de la remise de son offre, le Titulaire a remis des exemples de documents de suivi qu'il envisage d'utiliser dans le cadre du présent marché. La forme et le contenu de ces documents doivent être mis au point au cours du premier mois d'exécution du marché entre l'EPPGHV ou le CNSMDP et le Titulaire.

Dans le cas où des outils de gestion informatisé seraient mis en place (GMAO/SIG), la traçabilité des prestations pourra être directement issue des tableaux de bords et reportings consultables et imprimables depuis l'outil.

3.20.1 - Documents consultables sur le site

À tout moment, l'EPPGHV ou le CNSMDP doit pouvoir consulter les documents renseignés au fur et à mesure par le Titulaire et maintenus sur le site.

a / - Cahier d'appels

Le Titulaire met en place un cahier d'appels de l'EPPGHV ou du CNSMDP.
Pour chaque appel il note :

- La date et l'heure d'appel,
- Le nom du demandeur,
- Le motif de la demande et le lieu d'intervention,
- L'action réalisée par le mainteneur,
- Le nom de l'intervenant,
- L'heure de début et l'heure de fin d'intervention,
- La durée totale de l'intervention.

b / - Cahier d'événements

Le Titulaire note à chaque intervention :

- Les interventions sur défaut de fonctionnement,
- Les principales opérations de maintenance (changement de pièces, des filtres, ...),
- Les paramètres de fonctionnement des installations,
- La vérification du réglage, de la programmation des régulateurs et des horloges, …

3.20.2 - Documents à fournir à l'EPPGHV et/ou au CNSMDP

a / - Planning de maintenance

Pour chaque réunion périodique, le Titulaire doit mettre à jour le programme de maintenance qui aura été consolidé en début de marché (cf. article 3.2).
Cette mise à jour doit permettre de faire un état précis de l'avancement des prestations de maintenance préventive.
En cas de retard, le Titulaire doit s'organiser pour que tout retard soit résorbé le dernier jour de chaque mois.

b / - Fiches de passages et rapports d'inspection

Chaque prestation de maintenance préventive décrite à l'Article V doit faire l'objet de fiches de passages et de rapports de visites établis par sections, sous-ensembles fonctionnels et/ou équipements.

Pour les prestations bihebdomadaires, hebdomadaires et bimensuelles, des fiches de passages doivent être mises en place. Celles-ci doivent comporter au minimum :

- La section, le sous-ensemble, l'équipement concerné ;
- Un rappel des tâches à effectuer ;
- Une grille d'émargement comprenant :
    - Le nom du signataire ;
    - La date de passage ;
    - La signature de l'agent chargé de la maintenance.

Ces fiches sont placées dans les locaux techniques des installations à visiter, sur la porte principale par exemple, et renseignées à chaque passage.
Chaque mois, l'ensemble des fiches de passages du mois passés sont compilées et transmises à l'EPPGHV ou au CNSMDP lors de la réunion périodique.

Les prestations mensuelles, trimestrielles, semestrielles et annuelles font l'objet d'un rapport d'inspection établi par section et sous-ensemble. Ce rapport doit comporter au minimum :

- La date du document ;
- Le nom du rédacteur
- La section et le sous-ensemble (tout ou partie, éventuellement l'équipement) objet de l'inspection,
- Un rappel des tâches à effectuer ;
- Un rappel de l'organisation mise en place ;
- Les noms et qualifications des intervenants ;
- La ou les date (s) de réalisation ;
- La localisation de l'inspection ;

- Une description et une localisation précise des constats et désordres relevés ;
- Une analyse des causes, des risques et des évolutions possibles ;
- Des photos.
-

Sont jointes en annexes toutes les fiches de contrôles particuliers et/ou réglementaires de certains équipements, comme notamment :

- Les disconnecteurs et dispositifs anti-pollution ;
- Les organes de puissance électrique, de commandes et d'automatisme ;
- Les contrôles de débit/pression des poteaux incendies ;
- …

Les rapports d'inspection sont remis et commentés par le Titulaire lors de la réunion périodique suivant la réalisation des prestations.

c / - Documents graphiques de suivi

L'exécution des prestations à réaliser sur les ensembles d'ouvrage répartis sur le site doit faire l'objet de documents graphiques de suivi.
Les ensembles d'ouvrage concernés sont ceux des sections adduction d'eau potable et assainissement.

On entend par document graphique de suivi, un (ou des) plans du site sur lequel apparait la localisation des ensembles d'ouvrages. Chaque ouvrage ou ensemble d'ouvrages dont les prestations prévues ont été réalisées sont identifiés au fur et à mesure.

Ces documents graphiques sont mis à jour pour chaque réunion périodique puis commentés.
Ils permettent de constater en fin d'année la réalisation des prestations sur la totalité des ouvrages concernés.

d / - Relevés et analyses

Lors de chaque réunion mensuelle, le Titulaire doit remettre à l'EPPGHV un rapport sur la consommation d'eau potable du mois passé.

Ce rapport doit notamment comporter :

- La consommation d'eau relevée sur les compteurs des points d'approvisionnement (EdP) ;
- La consommation d'eau relevée chaque compteur divisionnaire télé-relevé ou non ;
- Le calcul du rendement du réseau d'AEP ;
- Un relevé des dysfonctionnements ainsi qu'une analyse des évènements ayant affecté le rendement.
- Le calcul de la consommation d'eau trimestrielle des compteurs divisionnaires des concessionnaires (en vue de la refacturation réalisée par l'EPPGHV).

Les rapports d'analyses produits par les laboratoires (analyse d'eau distribuée, analyse des effluents, …) doivent être remis à l'EPPGHV et le CNSMDP en l'état et commentés par le Titulaire dès qu'il les a réceptionnés.

e / - Comptes rendus d'incidents

Chaque problème important constaté sur les installations (fuite, engorgement/débordement, panne d'équipement, désordre sur ouvrage, dégradation, vandalisme, …) doit faire l'objet d'un compte rendu d'incident rédigé par le Titulaire.
Ce compte rendu doit notamment comporter les éléments suivants :

- La date du document ;
- Le nom du rédacteur ;
- La date de l'évènement ;
- La localisation précise de l'évènement,
- Une description de l'incident ;
- Une description des dégâts engendrés et/ou pouvant en résulter ;
- Une analyse des causes ;
- Une description des éventuelles mesures prises pour assurer la continuité du service
- Des photos.

Les comptes rendus d'incidents doivent être et transmis à l'EPPGHV ou au CNSMDP sous 48h suivant la survenance de l'évènement.

f / - Rapport mensuel de synthèse

Le Titulaire établit chaque mois un rapport de synthèse qui comprend à minima les éléments suivants :

- Le bilan des opérations de maintenance préventive réalisées au regard de celles planifiées,
- Le récapitulatif des retards de maintenance préventive et les dispositions prévues pour y remédier,
- La synthèse des appels de dépannage et de demande d'intervention reçus pendant le mois écoulé, en précisant le nombre d'heures passées en dépannage, le nombre et la durée des interruptions de fonctionnement des installations,
- Les dispositions correctives prises en conséquence,
- Les tableaux et graphes, commentés, de suivi de l'évolution des consommations en fluides,
- Le suivi des indicateurs qui auront été mis en place,
- La liste des compteurs d'eau et leur état de fonctionnement,
- La liste nominative des agents et le bilan de leur charge de travail effectivement réalisée au cours du mois écoulé (nombre d'heures sur site par agent),
- etc.

Ce document fournit toutes les propositions utiles visant à améliorer la qualité des prestations, la sécurité de fonctionnement des équipements, les consommations en fluides, etc.

g / - Rapport annuel

Tous les ans, un mois après la date anniversaire du marché, ou sur demande de l'EPPGHV ou du CNSMDP, le Titulaire doit établir un bilan détaillé et précis de l'état du matériel dont il assure la maintenance.
Ce bilan doit faire apparaître, élément par élément :

- au regard de l'exploitation :
  - la durée de vie probable,
  - le rendement constaté, comparé à celui prévu à l'origine par le fournisseur,
  - une statistique des pannes établissant des relations de causes à effets,
  - les anomalies constatées à l'occasion de ces examens,
- au regard de la réglementation :
  - la nature de tout ce qui n'est pas conforme,
- au regard de l'évolution des besoins :
  - la mise en évidence de l'éventuelle insuffisance des installations face à une évolution des besoins qu'il convient de définir avec rigueur.

Nota : si l'urgence le justifie, les anomalies d'ordre règlementaire doivent être signalées à l'EPPGHV et/ou au CNSMDP sans attendre le rapport annuel.

Ce bilan annuel doit déboucher sur l'organisation et la planification de la maintenance préventive à long terme.
Il énonce les conséquences qui découleraient du fait de ne pas en tenir compte des propositions de solutions adaptées aux défectuosités qu'il aura permis de mettre en évidence.

Il doit entraîner une remise en cause de l'entretien programmé, donc, éventuellement, une proposition de modification.

ARTICLE IV - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

4.1 - PRINCIPE DE MAINTENANCE

Les prestations faisant l'objet de ce marché comprennent les opérations de maintenance **préventive systématique et conditionnelle de niveaux 1, 2, 3 et 4** selon la terminologie définie par la norme FD X60.000.

4.1.1 - Exploitation, conduite et surveillance des installations

Le Titulaire assure l'exploitation, la conduite et la surveillance des installations techniques afin de vérifier leur bon fonctionnement.
Selon le programme défini avec l'EPPGHV et le CNSMDP, il réalise les tâches permettant la maitrise du fonctionnement des équipements, notamment sans que cela soit exhaustif :

- La surveillance, les rondes et les inspections courantes ;
- Les mises en marche et arrêts ;
- Les réglages des équipements, les régulations et les équilibrages des installions ;
- Les relevés des compteurs et paramètres de mesure ;
- …

Dans le cadre de ses visites, le Titulaire examine les documents d'exploitation disponibles et formule dans ses rapports les remarques correspondantes :

- notice d'utilisation et d'exploitation,
- livrets de consignes et procédures,
- registres de contrôle et de sécurité,
- plans de l'installation et schémas synoptiques.

Il doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour conserver ces documents en parfait état et il doit assurer leur reproduction en cas de perte ou de détérioration.

Le Titulaire assure également le bon état de propreté et de l'aspect (retouches de peinture, dépoussiérage ...) des équipements et des locaux techniques dont il a la charge.

Le personnel délégué sur site qui assure la conduite et la surveillance des installations doit avoir les compétences techniques suffisantes dans les ensembles définis au présent CCTP.
En particulier, il doit être en mesure de mener des contrôles, tests et essais sur les installations, procéder aux réglages et aux petites opérations d'entretien.

Il a une parfaite connaissance des lieux et des installations, il est capable de se rendre à tout moment et dans des délais brefs là où une intervention s'avère nécessaire.

4.1.2 - Operations de maintenance préventive

La maintenance préventive a pour but de réduire la possibilité de défaillance des installations et de maintenir, dans le temps, les performances de matériels et équipements à un niveau optimal, proche de celui des performances initiales.

Le Titulaire réalise les gammes de maintenance nécessaires et adaptées sur les installations techniques de l'EPPGHV et du CNSMDP pour satisfaire aux obligations de résultat décrites dans le présent CCTP.
Les gammes de maintenance proposées par le Titulaire dans son offre ont été consolidées au démarrage du marché, à l'issue de la période de prise en charge des installations.

Le Titulaire doit justifier d'un taux de réalisation des maintenances et entretiens réglementaires de 100 % sur les installations techniques de l'EPPGHV et du CNSMDP.
Ces maintenances réglementaires sur les équipements et matériels concernés sont réalisées par un technicien qualifié et font l'objet d'un certificat de vérification conforme aux dispositions réglementaires.

Les consommables et petites pièces d'usure dans le cadre d'une utilisation normale sont compris dans le forfait sans limitation de montant (lubrifiant, joints, fluides, courroies, filtres, garnitures, voyants, composants électriques et électroniques, fusibles, …).

L'offre du Titulaire comprend les moyens humains, la mise à disposition et l'entretien des véhicules, matériels, outillages, dispositifs d'accès et de levage adaptés, nécessaires à la réalisation des prestations de maintenance préventive.
Elle comprend en outre les équipements de protection et de prévention des risques pour son personnel (EPI), pour les tiers (balisage) ainsi que pour les existants et l'environnement.

Le Titulaire conserve l'entière responsabilité de sa politique de maintenance et il lui appartient de compléter et/ou de modifier les tâches et les fréquences indiquées plus bas pour garantir les objectifs de résultats.
Cependant, le Titulaire doit se conformer aux notices techniques des différents constructeurs, notamment lorsque les tâches sont liées à la durée de fonctionnement des équipements.

4.1.3 - Opérations de maintenance corrective

Les interventions qui relèvent de la maintenance corrective ont pour objet la remise en état des matériels ou équipements à la suite d'une défaillance ou d'une dégradation.

Elles peuvent être initiées par le Titulaire suite aux opérations de maintenance préventives, par l'EPPGHV et/ou le CNSMDP suite aux visites des installations qu'ils effectuent régulièrement ou encore suite à un signalement d'un tiers (prestataires de maintenance, concessionnaires, …)

Un poste de GTC reprenant les alarmes des pompes et autres équipements techniques raccordés est installé dans le local mis à disposition du Titulaire. Le personnel sur site doit consulter très fréquemment la GTC et agir en conséquence.
L'ordinateur est mis à disposition par l'EPPGHV qui prend également à sa charge la maintenance du matériel et des logiciels.

Les prestations de maintenance corrective sont dues au titre du présent marché toute l'année, 24h/24h.
Elles comprennent notamment et selon les cas :

- les déplacements du personnel d'exploitation les jours et heures ouvrés, quels qu'en soient la cause et le nombre ;
- la mise en sécurité des installations (protection des biens, des personnes et de l'environnement) ;
- les mesures nécessaires et immédiates pour stopper les fuites (réseau AEP) ;
- les mesures nécessaires et immédiates pour stopper les débordements et rétablir l'écoulement des effluents (réseau d'assainissement) ;

En cas de défaillance d'un équipement, le Titulaire doit intervenir dans les délais mentionnés à l'article 4.2 pour satisfaire à ses obligations de résultat, à compter de la constatation de la défaillance.

L'équipe d'exploitation dédiée aux prestations sur le site doit pouvoir établir les premiers éléments de diagnostic permettant d'identifier les opérations de maintenance corrective à mettre en œuvre.
Il réalise immédiatement les opérations correctives qui entrent dans son champ de compétences ou fait intervenir des agents qualifiés indispensables non présents sur le site.

En cas de défaillance **sur les équipements des installations considérées comme essentiels** mentionnés à l'article 2.3, **le Titulaire doit mettre en œuvre les moyens palliatifs** permettant de rétablir dans les plus brefs délais la continuité de service.

La part forfaitaire du marché comprend toutes les interventions correctives (déplacements, main d'œuvre, matériel, pièces détachées, consommables, …) **incluant la fourniture de pièces détachées dont le prix unitaire est inférieur à 150 € HT**, remise du fournisseur déduite.
Cette clause ne concerne pas les interventions correctives rendues nécessaires suite à des dégradations par des tiers et/ou des actes de vandalisme.

Les interventions de maintenance corrective incluant la fourniture de pièces détachées dont le prix unitaire est supérieur ou égal à 150 € HT, remise du fournisseur déduite, et/ou hors cadre de la maintenance forfaitaire, sont réglées dans le cadre de la part à bon de commande, sur devis du Titulaire établi sur la base du BPU.

Chaque intervention de maintenance corrective faisant l'objet d'un devis, doit être motivée par une note explicative (avec photo) ou un compte-rendu d'incident tel que défini à l'article 3.19.2 e/. La non-prise en compte du remplacement de pièces détachées dont le prix unitaire est inférieur à 150 € HT dans le cadre de la maintenance forfaitaire doit être justifiée.
Toute intervention de maintenance corrective du Titulaire, quel qu'en soit le montant, pour une panne résultante d'un manque de maintenance préventive sera considérée comme incluse dans le forfait.

Les composants hors service sont remplacés par du matériel neuf et équivalent.
En cas de cessation de fabrication, un modèle similaire doit être présenté à l'EPPGHV ou au CNSMDP pour validation.

Le personnel délégué par le Titulaire, pour exécuter ces opérations, doit posséder la qualification et les moyens nécessaires pour les mener à bien, en utilisant les meilleures techniques, et éviter dans la mesure du possible toute perturbation dans l'exploitation du site.

Suite aux opérations correctives ou aux modifications des installations, le Titulaire doit mettre à jour les documents graphiques et les inventaires de matériel.

4.2 - OBLIGATION DE RESULTAT

La prise en charge des prestations définies dans le présent document constitue un contrat d'entreprise avec obligation de résultats et moyens minimaux.

Le TITULAIRE est responsable du fonctionnement des installations d'une façon permanente 24heures/24heures et 7jours/7jours.

Le TITULAIRE accepte de prendre en charge l'exploitation, la conduite et la maintenance des installations dans les conditions et selon les obligations figurant au présent marché.

Les objectifs en matière de résultat consistent, par ordre d'importance :

- **à garantir la continuité de service** ; cet objectif passe par la réduction du nombre de pannes, par le respect des délais d'intervention et de remise en état ;
- **à garantir la sécurité des utilisateurs** ; cet objectif passe par le respect des consignes de fonctionnement et de la réglementation applicable à chaque section et ensemble fonctionnel ;
- **à limiter les consommations et les pertes d'eau inutiles** ; cet objectif passe par la détection et la réparation rapide des fuites ainsi que le réglage fin des installations et des systèmes d'alerte ;
- **à garantir la satisfaction et le confort des usagers** et le maintien de l'image du parc.

A minima le **niveau de résultat attendu est fixé comme suit** :

Indicateur de résultat	Délais / taux pour les équipements essentiels (Cf. article 2.3)	Délais / taux pour les autres équipements
Délai maxi d'intervention les jours et heures ouvrés en présence du personnel sur site	Immédiat	1 heure
Délai maxi d'intervention les jours et heures ouvrés hors présence du personnel sur site	1 heure	4 heures
Délai d'information au maitre d'ouvrage suite à incident significatif	Immédiat	2 heures
Délai maxi d'intervention en astreinte	1 heure	Sans objet
Délai maxi de remise en service avec moyens palliatifs si nécessaires	6 heures	Sans objet
Délai maxi de remise en état définitive	8 Jours ouvrés	10 Jours ouvrés
Taux de disponibilité annuel de chaque équipement	100,00%	95,00%

Taux annuel de perte sur réseau eau (Différence entre les compteurs d'approvisionnement et les compteurs divisionnaires).	8%	Sans objet
Délai de mise à jour des documents graphiques et de l'inventaire du matériel	8 Jours ouvrés	

4.3 - PLAN DE GESTION DE LA QUALITE

Le Titulaire met en place l'organisation nécessaire pour assurer la conduite des installations selon une méthodologie soumise à l'EPPGHV et au CNSMDP.
Il dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de prise d'effet du marché pour remettre un mémoire méthodologique consolidé relatif à la conduite des installations du site.

Ce mémoire doit être mis à jour périodiquement en fonction de l'expérience acquise.
Le Titulaire doit rechercher de façon continue l'organisation optimale des méthodes de conduite et de maintenance pour assurer la qualité de ses prestations. Il lui appartient de compléter si nécessaire les moyens minimaux qu'il a définis dans son projet d'organisation pour répondre à ses obligations de résultats.

Le Titulaire doit également mener une réflexion sur la mise en œuvre d'un plan de gestion de la qualité sur les bases du mémoire méthodologique consolidé. Ce plan établit les règles, principes, objectifs et méthodes de calculs et suivi des indicateurs.

Le but recherché est la quantification de la qualité du service (taux de disponibilité, nombre de défaillances totales ou partielles, ...).
La méthode est implantée et développée dans les douze premiers mois qui suivent la prise d'effet du marché. Elle doit être opérationnelle avant la fin de la première année du marché.

Elle doit permettre de transcrire une notion subjective du bon entretien en une notion OBJECTIVE, MESURABLE, donc acceptable par tous.

La méthodologie du contrôle qualité repose sur la mise en œuvre de tests conduisant à une notation mensuelle.
Cette approche permet au Titulaire d'envisager le niveau de qualité à atteindre et de décider des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.
La comparaison des résultats obtenus par rapport aux objectifs permet de déterminer les mesures correctives à adopter.

Le Titulaire s'engage activement à participer à cette mission avec L'EPPGHV et le CNSMDP.
Le plan de gestion de la qualité est établi par ensembles fonctionnels confiés au Titulaire.

A l'issue de la première année du marché, l'EPPGHV ou le CNSMDP peut proposer l'établissement de formules pour le calcul de pénalités, en faisant référence au plan de gestion de la qualité, pour non-respect de l'engagement de résultat.

Les pénalités ne peuvent en aucun cas être rétroactives ou concerner des indicateurs calculés sur la base d'événement antérieur à la validation par les deux parties de ces nouvelles modalités.

Des coefficients de pondération seront recherchés pour tenir compte de :

- L'incidence de la défaillance,
- L'importance des zones touchées,
- La durée de l'indisponibilité ou de la défaillance,
- Le délai entre deux défaillances successives sur un même équipement,
- Le niveau de défaillance (partielle ou totale),
- etc.

Il sera également proposé un calcul de pénalités proportionnel au taux de rendement annuel du réseau d'eau potable.
Ce calcul, basé sur le prix du m3 d'eau fixé par Eau de Paris, tient compte du volume annuel de perte d'eau, en fonction de seuils prédéfinis. Par exemple :

Rendement annuel (R)	Pénalité
R ≥ 92%	Aucune
92 % > R ≥ 88 %	30 % de la valeur annuelle des pertes
88 % > R ≥ 84 %	60 % de la valeur annuelle des pertes
< 84 %	100 % de la valeur annuelle des pertes

Les indicateurs qualités qui sont arrêtés font l'objet, par le Titulaire, d'un suivi qui vient enrichir les rapports périodiques qu'il doit produire.

ARTICLE V - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Le présent article détail les opérations de maintenance préventive systématique et/ou conditionnelle à réaliser par le Titulaire dans le cadre du marché.
Il a pour objectif d'orienter le Titulaire sur le volume de prestation à réaliser et il ne revêt aucun caractère limitatif ou exhaustif. Il appartient au Titulaire de compléter et/ou d'adapter ces prescriptions en fonction de son expérience et au travers de son programme de maintenance.

5.1 - SECTION ADDUCTION D'EAU POTABLE

5.1.1 - Réseau primaire et secondaire

Le Titulaire doit maintenir l'étanchéité parfaite des réseaux hydrauliques. Il prendra toutes les mesures préventives et correctives nécessaires à ce maintien.
En cas de fuite détectée, le Titulaire doit informer immédiatement l'EPPGHV par mail ou téléphone.

Pour les fuites de faibles importances et réparables facilement (par resserrage ou changement d'une pièce mineure), le Titulaire doit procéder à la réparation dans un délai maximum de 2h.

Concernant les fuites plus importantes, nécessitant des travaux de terrassement et/ou le remplacement de pièces disponibles sur commande, le Titulaire doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour stopper la fuite dans un délai maximum de 6h. Le cas échéant, il doit mettre en place dans ce délai les moyens palliatifs permettant la continuité de l'alimentation en eau du ou des équipement(s) à desservir (bâtiments, installations de fontainerie, ...).

Ces opérations de « premières urgences » destinées à stopper les fuites et à garantir la continuité de service sont incluses dans les prestations forfaitaires du marché.

Selon le programme et les conditions de réparation définis entre l'EPPGHV et le Titulaire, les opérations de réparation définitives doivent être réalisées dans un délai normal de 8 jours. Si une impossibilité technique ne permet pas de respecter ce délai, le Titulaire doit fournir à l'EPPGHV un rapport explicatif détaillé.

a / - Prestations trimestrielles

Contrôle de l'état du réseau visitable
Un contrôle du réseau d'eau primaire et secondaire visitable doit être effectué chaque trimestre. Cette visite s'effectue en parallèle des visites des galeries (voir section assainissement, sous-section galeries humides).
Lors de ces visites, le Titulaire inspecte les tuyauteries, les raccords, les vannes et tous les équipements du réseau. Il relève les éventuels désordres qu'il pourrait constater (corrosion, fuites, …). Il s'assure de l'état de résistance des suspentes et des supports. Il réalise les reprises éventuelles de peinture.

Bien qu'il n'en ait pas en charge la maintenance, le Titulaire doit relever et signaler les éventuels désordres qu'il pourrait constater sur les autres réseaux présents en galeries (canalisations d'arrosage ou de chauffage par exemple).

Analyses d'eau potable
Chaque année un prélèvement et une analyse de l'eau potable sont réalisés sur 16 points de distribution et 4 points d'approvisionnements.
Cette prestation comprend :

- La stérilisation du point de distribution ;
- Le prélèvement d'eau en flacon stérile ;
- L'amenée dans les plus brefs délais et l'analyse des prélèvements en laboratoire. Les analyses sont de type D1 ou D2, conformément à l'arrêté du 21 janvier 2010
- La rédaction et remise d'un rapport d'analyse.

Les analyses sur les 16 points de distribution sont réalisées au rythme de 4 par trimestre, la liste des points de prélèvement étant communiqué par l'EPPGHV. Elles sont de types D1 pour les trois premiers trimestres de l'année et de type D2 pour le quatrième trimestre. Les analyses des 4 points d'approvisionnements sont de type D2 et réalisées au quatrième trimestre.

En cas d'anomalie dans les résultats, le Titulaire doit immédiatement prévenir l'EPPGHV.
Des prélèvements intermédiaires et/ou des analyses sur d'autres paramètres (fer, turbidité, métaux lourds, …) pourront également être demandés.
Ces analyses complémentaires seront commandées et facturées selon les prix prévus au BPU.

La remise des rapports d'analyses atteste que la prestation a été réalisée

b / - Prestations annuelles

Contrôle de l'état du réseau enterré
Chaque année, le Titulaire doit faire intervenir une équipe formée aux techniques de recherche de fuites sur l'ensemble des tronçons enterrés du réseau primaire et secondaire d'adduction d'eau.
Lors de ces recherches par pré-localisation acoustique, dans l'éventualité où une suspicion de fuite serait avérée, le Titulaire doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser les investigations complémentaires (corrélation acoustique, technique du gaz traceur, électroacoustique, …) jusqu'à localisation précise de la fuite.

Contrôle des vannes
Toutes les vannes du réseau primaire et secondaire d'adduction d'eau, qu'elles soient enterrées ou visitables, doivent être manœuvrées au moins une fois par an.
Cette prestation comprend :

- La manœuvre allée/retour et la vérification du bon fonctionnement de la vanne ;
- Le nettoyage de la vanne et de son environnement (vanne visitable) ;
- Le contrôle et le remplacement si nécessaire des étiquettes de repérage ;
- Le remplacement éventuel de pièces défectueuses dans les conditions fixées à l'article 4.1.3.
- Le relevé et le signalement des éventuels désordres et/ou problèmes rencontrés.

5.1.2 - Télé-relevage des compteurs

Les prestations de maintenance sur le système de télé-relevage doivent permettre d'assurer en permanence la transmission des datas des compteurs d'eau vers le PC central ainsi que les possibilités d'exploitation des données (synthèses, statistiques, détection de consommation anormale, …).

a / - Prise en charge des abonnements et consommations SMS

Les data loggers transmettent les informations de consommation d'eau par SMS via les réseaux GSM de différents opérateurs télécom.

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire prend en charge les abonnements auprès des différents opérateurs ainsi que les communications de type SMS.

Cette prise en charge est décomposée dans le cadre de DPGF en deux catégories de prix :

1. Les frais d'opérateurs télécom

Ils correspondent aux coûts des abonnements et consommations de SMS annuels à régler directement aux opérateurs télécoms.
Les abonnements, au nombre de 87, sont contractés auprès des opérateurs télécom SFR et Bouygues.
Les communications sont estimées à 417 SMS par émetteur et par an. Ce nombre tient compte d'une majoration de 5% pour les notifications d'alarmes.

Dans le cas d'une commande de data loggers supplémentaires au cours du marché, le Titulaire se charge d'enregistrer les nouvelles lignes auprès des opérateurs télécom.

2. Les frais de gestion des contrats et factures

Ils comprennent l'ensemble des frais de traitement administratif des contrats et des factures des opérateurs télécom.

b / - Prestations mensuelles

Relevés des compteurs d'approvisionnements Eau de Paris
Chaque 1er du mois, le Titulaire relève manuellement les 7 compteurs d'approvisionnements Eau de Paris.
Les photos des index des compteurs sont transmises chaque mois à l'EPPGHV.

Ces relevés permettent au Titulaire d'établir son rapport mensuel d'analyse de la consommation d'eau potable du mois passé (cf. article 3.19.2 d/).

c / - Prestations trimestrielles

Relevés des compteurs et maintenance du système de télé-relevage
Chaque trimestre, un ensemble représentant 25% du parc de compteurs divisionnaires est inspecté et le paramétrage du logiciel mis à jour.
Cette inspection comprend :

- La vérification du bon fonctionnement du compteur ;
- Le nettoyage du compteur et de son environnement ;
- Le relevé de l'index aux fins de le comparer avec les index donnés par le télé-relevage.
- Le contrôle des têtes émettrices (fixations) et du câblage jusqu'au data loggers (état, fixations) ;
- Le contrôle du niveau de charge des batteries de data loggers ;
- Le contrôle du niveau de qualité d'émission des data loggers ;
- La modification de l'index et/ou de l'impulsion si une dérive entre l'index télé-relevé et l'index réel est constatée ;
- L'intégration des modifications de terrain dans le logiciel (remplacement de compteur, nouvelle installation, suppression de compteur, …) ;
- Le remplacement éventuel de pièces défectueuses dans les conditions fixées à l'article 4.1.3.

La liste des compteurs à inspecter chaque trimestre est établie par l'EPPGHV.

d / - Prestations annuelles

Chaque année le Titulaire réalise une visite de maintenance préventive sur le logiciel de télé-relevage des compteurs.
Cette prestation comprend notamment :

- La mise à jour des versions des logiciels déjà installés sur le PC serveur (Softools et PCWin2) ;
- La sauvegarde manuelle des données engendrées sur l'année en cours sur un disque dur externe fourni par le Titulaire ;
- Le contrôle de la bonne marche des sauvegardes automatiques des données ;
- Une synthèse de l'état du système dans son ensemble.

Au plus tard 10 jours après cette visite annuelle, le Titulaire remet un rapport des contrôles effectuée, des dysfonctionnements relevés et des mesures correctives effectuées de manière récurrente.

5.2 - SECTION EQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION D'EAU

Le Titulaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements de distribution d'eau (borne fontaine, borne de puisage, bouche de lavage, borne foraine, poteaux incendie) durant toute l'année, 24H/24 et 7J/7. Il les maintient et remplace les pièces de fontainerie jugées défectueuses à ses frais.

5.2.1 - Bornes fontaines

De manière générale, les bornes fontaines sont mises en eau hors période de gel, du 1er avril jusqu'au 31 octobre.
Les dates exactes de mise en service et de mise hors gel sont définies entre le Titulaire et l'EPPGHV.

a / - Prestations mensuelles

Pendant leur période de fonctionnement, les bornes fontaines sont inspectées au minimum une fois par mois. Cette inspection comprend :

- Le contrôle du bon fonctionnement et de l'étanchéité du robinet ; son réglage éventuel ;
- Le nettoyage par brossage des parties basses de la borne afin de prévenir les dépôts et la formation de mousses ;
- Le contrôle des fixations des éléments constituant la borne (tôles, support de robinet, …) ;
- La dépose et le nettoyage complet de la grille, le curage du regard d'évacuation, la repose de la grille et le nettoyage des abords (prestation plus fréquente si nécessaire) ;
- L'évacuation des déchets.
- Le remplacement éventuel de pièces défectueuses dans les conditions fixées à l'article 4.1.3.

b / - Prestations annuelles

Mise en service
A la date convenue entre l'EPPGHV et le Titulaire, les bornes fontaines sont mises en service.
La mise en service des bornes fontaines comprend :

- L'ouverture de la vanne d'alimentation ;
- Le contrôle de l'étanchéité de la vanne, des canalisations et raccords ;
- Toutes les prestations et inspections prévues à fréquence mensuelle, plus haut.

Mise hors gel
A la date convenue entre l'EPPGHV et le Titulaire, les bornes fontaines sont mises à l'arrêt.
Ces prestations comprennent notamment :

- La fermeture de la vanne d'alimentation ;
- La purge du circuit d'alimentation ;
- La dépose et le nettoyage complet de la grille, le curage du regard d'évacuation, la repose de la grille et le nettoyage des abords ;
- L'évacuation des déchets.

5.2.2 - Bornes de puisage, bouches de lavage et bornes foraines

Les différents points de puisage sont en service toute l'année. Ils sont inspectés une fois par an.
Cette inspection annuelle comprend :

- Le contrôle du bon fonctionnement (marche/arrêt) et de l'étanchéité de la vanne ; son réglage éventuel ;
- Le contrôle de l'état du dispositif de raccordement (raccord à griffes, raccord vissant, joint, …) ;
- Le contrôle des fixations des éléments constituant l'équipement (capots, charnières, serrure, …) ;
- Le graissage des bornes de puisage ;
- Le remplacement éventuel de pièces défectueuses dans les conditions fixées à l'article 4.1.3.

5.2.3 - Poteaux incendie

L'ensemble des poteaux incendie du site doivent être contrôlés une fois par an conformément au décret du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.
Cette inspection annuelle comprend :

- La vérification de l'accessibilité ;
- La manœuvre allée/retour ;
- La vérification du bon fonctionnement, de l'état général (couvercle, coffre…) et de son étanchéité ;
- Le contrôle de la présence et de l'état des cordons et des capots de fermeture ;
- Le graissage du poteau ;
- La vérification de l'intégrité des demi-raccords ;
- La remise en peinture du corps du poteau ;
- La remise en peinture du numéro ;
- Le remplacement de l'étiquette de consigne si dégradée ou absente ;
- Les essais débits pressions sur 16 poteaux incendie selon la liste établie par l'EPPGHV.
- Le remplacement éventuel de pièces défectueuses dans les conditions fixées à l'article 4.1.3.

5.3 - SECTION ASSAINISSEMENT

5.3.1 - Galeries humides

a / - Prestations trimestrielles

Contrôle des ouvrages

L'ensemble des galeries humides sont inspectées chaque trimestre. Cette visite s'effectue en parallèle des visites de contrôle du réseau d'adduction d'eau primaire et secondaire visitable (voir section adduction d'eau potable, sous-section réseau primaire et secondaire).

Cette prestation comprend :

- Le contrôle de l'état des tampons et trappes de visite (scellements des cadres, systèmes de verrouillage, …) ;
- L'évacuation des déchets au niveau des grilles de ventilation ;
- Le contrôle de l'état des échelles (scellements, crosses, crinolines, …) ;
- Le contrôle de l'état des dispositifs de sécurité (vérins, chaines, paniers, …) ;
- Le contrôle de l'état de la maçonnerie de la cheminée ;
- Le contrôle de l'état de la maçonnerie des galeries ;
- Le contrôle de l'état des pénétrations des divers réseaux ;
- Le relevé de la présence de déchets en fond des cheminées d'accès et dans les galeries ;
- La vérification du bon écoulement des effluents ;
- Le relevé de la jauge des témoins de mouvements des ouvrages (photos des 4 fissuromètres) ;

Les photos de l'index des fissuromètres présents en galeries doivent figurer dans le rapport d'inspection.

b / - Prestations semestrielles

Analyse des effluents

Chaque semestre un prélèvement et une analyse des rejets des effluents de 4 exutoires du réseau, suivant la norme NF EN ISO 17025, portant sur 26 paramètres avec échantillonnage sur 24h. Les bulletins d'analyses sont remis à l'EPPGHV et commentés par le Titulaire.

Cette prestation comprend :

- Le prélèvement d'eau avec la mise en place et le retrait de l'échantillonnage sur 24h ;
- La stabilisation des échantillons
- L'amenée dans les plus brefs délais et l'analyse des prélèvements en laboratoire sur les paramètres suivants :
  - Détergents
  - AOX (organo Halogénés adsorbables)
  - OHV (organo Halogénés volatils)
  - Azote global
  - DBO5
  - DCO
  - Aluminium
  - Cadmium
  - Chrome VI
  - TriHaloMéthane (THM)
  - Chrome total
  - BTEX
  - Nickel
  - Cuivre
  - Fer
  - Plomb
  - Zinc
  - Hydrocarbures totaux (C10 > C40)
  - Hydrocarbures (C5 > C11)
  - Indice phénol
  - Substances extractibles à l'hexane (SEH)
  - MES
  - pH
  - Température relevée à la mesure du pH
  - Phosphore total
  - Arsenic
- La rédaction et remise d'un rapport d'analyse.

Les rapports d'analyses sont remis à l'EPPGHV et commentés par le Titulaire sans délai.

Pour toute anomalie relevée, le Titulaire doit immédiatement prévenir l'EPPGHV.

Des prélèvements et analyses intermédiaires pourront également être demandés. Ces analyses seront commandées et facturées selon les prix prévus au BPU.

5.3.2 - Réseaux d'assainissement (secondaire)

a / - Prestations annuelles

Le Titulaire doit tenir à jour un plan où il note au fur et à mesure les ouvrages inspectés sur l'année.

A la fin de l'année, la totalité des ouvrages doit avoir été inspectée.

Sur la base de ce plan mis à jour pour chaque réunion mensuelle, un contrôle contradictoire entre L'EPPGHV ou le CNSMDP et le Titulaire aura lieu en un ou plusieurs points pour vérifier la bonne exécution des prestations.

Regards et réseaux d'assainissement
Tous les regards et conduites d'assainissement doivent être inspectés et nettoyés une fois par an.
Cette prestation comprend :

- L'ouverture du tampon ;
- Le nettoyage du tampon ainsi que du cadre et de la feuillure ;
- Le nettoyage et le curage si nécessaire du regard ;
- Le contrôle de l'état de la maçonnerie du regard ;
- La vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au réseau d'assainissement principal ;
- Le nettoyage des abords et l'évacuation des déchets.

En cas de problème d'écoulement des effluents constatés lors de ces inspections, le Titulaire doit avertir l'EPPGHV ou le CNSMDP dans les plus brefs délais et tenter de rétablir la situation à l'aide de moyens simple (furet, jet d'eau, nettoyeur HP, …).
Si le problème persiste, ils rechercheront ensemble les causes du problème et décideront des investigations complémentaires ou actions à mener (inspection télévisée, hydro-curage, …).

5.3.3 - Drainage de surface

Le Titulaire est responsable de bon écoulement des effluents dans les drainages de surface toute l'année, 24H/24, 7J/7.

La fréquence de nettoyage des ouvrages de drainage de surface est d'une fois par an au minimum. L'attention du Titulaire est portée sur le taux d'encrassement de certain ouvrage plus important en fonction du couvert végétal. Ce nettoyage peut donc être plus fréquent en fonction des besoins. Il est entendu ici que le Titulaire doit réaliser les prestations nécessaires à la bonne évacuation des eaux de surface en permanence de sorte qu'il ne se produise pas de mare ou de rétention d'eau sur les surfaces minérales lors des épisodes pluvieux.

En cas de colmatage accidentel avéré (suite à des travaux ou à une manifestation par exemple) le curage nécessaire sera commandé et facturé selon les prix du BPU. Il sera demandé au Titulaire de fournir un rapport justifiant que ce colmatage ne relève pas de sa responsabilité.

Avaloirs et regards à grille
Tous les avaloirs et regards à grille doivent être inspectés et nettoyés une fois par an.
Cette prestation comprend :

- L'ouverture de la grille ou du tampon ;
- Le nettoyage de la grille ou du tampon ainsi que du cadre et de la feuillure ;
- Le nettoyage et le curage si nécessaire du regard ;
- Le contrôle de l'état de la maçonnerie du regard ;
- La vérification du bon écoulement des effluents ;
- Le nettoyage des abords et l'évacuation des déchets ;

En cas de problème d'écoulement des effluents constatés lors de ces inspections, le Titulaire doit avertir l'EPPGHV ou le CNSMDP dans les plus brefs délais et tenter de rétablir la situation à l'aide de moyens simple (utilisation d'un furet, jet d'eau, nettoyeur HP, …).
Si le problème persiste, ils rechercheront ensemble les causes du problème et décideront des investigations complémentaires ou actions à mener (inspection télévisée, intervention d'hydrocurage, …).
Ces investigations et interventions seront commandées et facturés selon les prix du BPU.

Caniveaux à grilles
Tous les caniveaux à grille doivent être inspectés et nettoyés une fois par an.
Cette prestation comprend :

- La dépose des grilles ;
- Le nettoyage des grilles ainsi que de la feuillure du caniveau ;
- Le nettoyage et le curage du caniveau ;

- Le contrôle de l'état du corps du caniveau ;
- La vérification du bon écoulement des effluents ;
- La repose des grilles dans leur logement et leur fixation (clipsage ou clavetage) ;
- Le nettoyage des abords et l'évacuation des déchets.

Caniveaux à lèvres
Tous les caniveaux à lèvres doivent être inspectés et nettoyés une fois par an.
Cette prestation comprend :
- Le nettoyage et le curage du caniveau ;
- La vérification du bon écoulement des effluents ;
- Le nettoyage des abords et l'évacuation des déchets.

5.3.4 - Stations de relevage - Nappe haute et Nappe basse

a / - Prestations hebdomadaires

Chaque semaine, les stations de relevage Nappe Haute et Nappe Basse doivent être visitées.
Ces prestations sont réalisées à jour fixe. Elles comprennent notamment :
- Le contrôle visuel des locaux et des divers équipements présents (canalisations, armoires électriques, …) ;
- Le contrôle du niveau des nappes ;
- Les essais de fonctionnement (mise en marche forcée) des pompes et des vis d'Archimède ; le contrôle de leur bon fonctionnement ;

S'il est constaté un problème de tout ordre lors de ces visites, le Titulaire doit informer immédiatement l'EPPGHV.
En cas de problème sur le système de relevage (pompes et vis) le Titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens palliatifs nécessaires permettant d'assurent l'évacuation des effluents dans un délai maximum de 6h. Cette opération est considérée comme incluse dans le forfait et n'ouvrent pas droit à une rémunération complémentaire.

Selon le programme et les conditions de réparation définis entre l'EPPGHV et le Titulaire, les opérations de réparation définitives doivent être réalisées dans un délai normal de 8 jours. Si une impossibilité technique ne permet pas de respecter ce délai, le Titulaire doit fournir à l'EPPGHV un rapport explicatif détaillé.

b / - Prestations mensuelles

Chaque mois, un essai de fonctionnement du système de secours (sur groupe électrogène) du relevage de la Nappe Basse doit être réalisé.
Les modalités d'exécution de cette prestation, en présence du mainteneur du groupe électrogène, sont à définir avec l'EPPGHV afin de ne pas perturber le fonctionnement du site.

La maintenance du groupe électrogène, situé à la Nappe Haute, n'est pas à la charge du Titulaire.

c / - Prestations annuelles

Vis d'Archimède
Les moteurs, la transmission et les vis d'Archimède doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien annuel.
Cette prestation comprend notamment :
- Le dépoussiérage des moteurs et de leur environnement ;
- La mise en route pour la détection des bruits et vibrations anormaux ;
- Le contrôle de la rotation et de l'état des vis ;
- Le contrôle de l'échauffement des moteurs ;
- La vérification des intensités des moteurs ;
- Le resserrage des connexions électriques ;
- Le contrôle de l'état des charbons des moteurs ;
- Le contrôle de l'état des paliers ;
- Le graissage des paliers ;
- Le contrôle de l'état des réducteurs ;
- Le contrôle du niveau d'huile des réducteurs ; la mise à niveau éventuelle ;

- Le contrôle des fixations des moteurs, des paliers et des réducteurs ;
- Le contrôle de l'alignement des moteurs, des paliers et des réducteurs ;
- Le contrôle de l'état de l'ensemble poulies/courroies ;
- Le remplacement des pièces nécessaires dans les conditions fixées à l'article 4.1.3.

Clapet de non-retour
Une fois par an, les clapets de non-retour sont inspectés.
Cette prestation comprend notamment :
- Le contrôle de l'étanchéité du clapet ;
- Le contrôle du bon fonctionnement ;
- Le contrôle du corps de l'étanchéité et des joints ;
- Le remplacement des pièces nécessaires dans les conditions fixées à l'article 4.1.3.

Organes de puissance électrique, de commandes et d'automatisme
Les organes liés à la distribution et la protection électrique, aux commandes, à l'automatisme et aux reports d'alarmes et de dysfonctionnement des équipements doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien annuel.
Cette prestation comprend notamment :
- Le dépoussiérage des armoires et de leur environnement ;
- Les reprises éventuelles de peinture et de protection anticorrosion des parties métalliques ;
- Le contrôle et les reprises éventuelles des repères, marques, numérotations, signalétiques, … ;
- Le contrôle et le remplacement éventuel des organes défaillants tels que fusibles, contacteurs, relais, ampoules, voyants et boutons de commande, … ;
- L'ouverture et la fermeture des sectionneurs ;
- Les tests de continuités à la terre ;
- Les tests des équipements de protection ;
- Le contrôle par caméra thermique du contenu des armoires ;
- Le contrôle du serrage des connexions ;
- Le contrôle du programme des automates et son réglage éventuel ;
- Le nettoyage, le contrôle de l'état et le réglage des régulateurs de niveaux ;
- Le nettoyage, le contrôle de l'état et le réglage des sondes et capteurs ;
- Les tests des retours d'alarmes et de dysfonctionnement à la supervision ;
- Le remplacement des pièces nécessaires dans les conditions fixées à l'article 4.1.3.

5.3.5 - Postes de relèvement - Grande Halle

a / - Prestations bimensuelles

Deux fois par mois, les postes de relèvement de la Grande Halle doivent être inspectés.
Ces prestations sont réalisées à jour fixe, par exemple les premiers et troisièmes mardis de chaque mois.
Elles comprennent :
- Le contrôle visuel de l'état général des locaux et des divers équipements présents (canalisations, armoires électriques, éclairage, …) ;
- Le contrôle du niveau des effluents dans les fosses ;
- Les essais de fonctionnement (mise en marche forcée) des pompes ;
- La vérification de l'intensité des pompes ;
- La vérification des régulateurs de niveaux (encrassement, fonctionnement, …), leurs réglages si nécessaires ;
- Le contrôle du taux d'encrassement des fosses ;
- Le contrôle du temps de fonctionnement des pompes ;
- Le remplacement des pièces nécessaires dans les conditions fixées à l'article 4.1.3.

Pour tout problème constaté lors de ces visites, le Titulaire doit informer immédiatement l'EPPGHV.
En cas de problème sur le système de relevage, le Titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens palliatifs nécessaires permettant d'assurer l'évacuation des effluents dans un délai maximum de 6h. Cette opération de substitution est considérée comme maintenance conditionnelle et n'ouvre pas droit à une rémunération complémentaire.

Selon le programme et les conditions de réparation définis entre l'EPPGHV et le Titulaire, les opérations de réparation définitives doivent être réalisées dans un délai normal de 8 jours. Si une impossibilité

technique ne permet pas de respecter ce délai, le Titulaire doit fournir à l'EPPGHV un rapport explicatif détaillé.

b / - Prestations semestrielles

Chaque semestre, un curage complet des 6 fosses des postes de relèvement ainsi que du bac à graisses sont réalisés. Ces prestations comprennent notamment :

- L'intervention d'une équipe spécialisée et d'un matériel de pompage/curage adapté ;
- Le curage des fosses et du bac à graisse ;
- Le nettoyage des abords ;
- La vérification du bon fonctionnement de l'installation suite à l'intervention ;
- L'évacuation des déchets en centre de traitement spécialisés.

Les bons de traitement des déchets suite aux curages du bac à graisses et des fosses doivent être transmis l'EPPGHV lors de la prochaine réunion mensuelle.

La date de réalisation de ce curage est à valider par l'EPPGHV en amont, afin d'éviter toutes nuisances possibles avec les évènements organisés au sein de la Grande Halle.

c / - Prestations annuelles

Pompes de relevage et équipements annexes

En complément des inspections bimensuelles, les équipements de pompage doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien annuel.

Cette prestation comprend :

- La vérification du bon fonctionnement, le nettoyage et le réglage des poires et sondes de niveaux ;
- La vérification de l'état des fosses ;
- L'entretien courant des pompes conformément aux préconisations du constructeur, comprenant au minimum la sortie de la pompe, le nettoyage du corps de la pompe et le contrôle de son état, le nettoyage et la vérification des volutes, le contrôle de l'intensité, la vérification du sens de rotation, la vérification des fixations et la remise en place de la pompe.
- Les réglages divers lors du remontage et toutes les sujétions.
- Le remplacement des pièces nécessaires dans les conditions fixées à l'article 4.1.3.

Clapet de non-retour

Une fois par an, les clapets de non-retour sont inspectés.

Cette prestation comprend notamment :

- Le contrôle de l'étanchéité ;
- Le contrôle du bon fonctionnement ;
- Le contrôle du corps de l'étanchéité et des joints ;
- Le remplacement des pièces nécessaires dans les conditions fixées à l'article 4.1.3.

Organes de puissance électrique, de commandes et d'automatisme

Les organes liés à la distribution et la protection électrique, aux commandes, à l'automatisme et aux reports d'alarmes et de dysfonctionnement des équipements doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien annuel.

Cette prestation comprend notamment :

- Le dépoussiérage des armoires et de leur environnement ;
- Les reprises éventuelles de peinture et de protection anticorrosion des parties métalliques ;
- Le contrôle et les reprises éventuelles des repères, marques, numérotations, signalétiques, … ;
- Le contrôle et le remplacement éventuel des organes défaillants tels que fusibles, contacteurs, relais, ampoules, voyants et boutons de commande, … ;
- L'ouverture et la fermeture des sectionneurs ;
- Les tests de continuités de terre ;
- Les tests des équipements de protection ;
- Le contrôle par caméra thermique du contenu des armoires ;
- Le contrôle du serrage des connexions ;
- Le contrôle du programme des automates et son réglage éventuel ;
- Le nettoyage, le contrôle de l'état et le réglage des régulateurs de niveaux ;
- Le nettoyage, le contrôle de l'état et le réglage des sondes et capteurs ;
- Les tests des retours d'alarmes et de dysfonctionnement à la supervision ;

- Le remplacement des pièces nécessaires dans les conditions fixées à l'article 4.1.3.

5.3.6 - Postes de relèvement - Bambou et CPCU

a / - Prestations mensuelles

Chaque mois, les postes de relevage Bambou et CPCU doivent être visitées.
Ces prestations sont réalisées à jour fixe. Elles comprennent notamment :

- Le contrôle visuel des locaux et des divers équipements présents (canalisations, armoires électriques, …) ;
- Le contrôle du niveau des bâches ;
- Les essais de fonctionnement (mise en marche forcée) des pompes ; le contrôle de leur bon fonctionnement ;
- Le remplacement des pièces nécessaires dans les conditions fixées à l'article 4.1.3.

S'il est constaté un problème de tout ordre lors de ces visites, le Titulaire doit informer immédiatement l'EPPGHV.
En cas de problème sur le système de relevage le Titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens palliatifs nécessaires permettant d'assurent l'évacuation des effluents dans un délai maximum de 6h. Cette opération est considérée comme incluse dans le forfait et n'ouvrent pas droit à une rémunération complémentaire.

Selon le programme et les conditions de réparation définis entre l'EPPGHV et le Titulaire, les opérations de réparation définitives doivent être réalisées dans un délai normal de 8 jours. Si une impossibilité technique ne permet pas de respecter ce délai, le Titulaire doit fournir à l'EPPGHV un rapport explicatif détaillé.

b / - Prestations annuelles

Pompes de relevage et équipements annexes
En complément des inspections mensuelles, les équipements de pompage doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien annuel.
Cette prestation comprend :

- La vérification du bon fonctionnement, le nettoyage et le réglage des poires et sondes de niveaux ;
- La vérification de l'état des fosses ;
- L'entretien courant des pompes conformément aux préconisations du constructeur, comprenant au minimum la sortie de la pompe, le nettoyage du corps de la pompe et le contrôle de son état, le nettoyage et la vérification des volutes, le contrôle de l'intensité, la vérification du sens de rotation, la vérification des fixations et la remise en place de la pompe.
- Les réglages divers lors du remontage et toutes les sujétions.
- Le remplacement des pièces nécessaires dans les conditions fixées à l'article 4.1.3.

Clapet de non-retour
Une fois par an, les clapets de non-retour sont inspectés.
Cette prestation comprend notamment :

- Le contrôle de l'étanchéité du clapet ;
- Le contrôle du bon fonctionnement ;
- Le contrôle du corps de l'étanchéité et des joints ;
- Le remplacement des pièces nécessaires dans les conditions fixées à l'article 4.1.3.

Organes de puissance électrique, de commandes et d'automatisme
Les organes liés à la distribution et la protection électrique, aux commandes, à l'automatisme et aux reports d'alarmes et de dysfonctionnement des équipements doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien annuel.
Cette prestation comprend notamment :

- Le dépoussiérage des armoires et de leur environnement ;
- Les reprises éventuelles de peinture et de protection anticorrosion des parties métalliques ;
- Le contrôle et les reprises éventuelles des repères, marques, numérotations, signalétiques, … ;
- Le contrôle et le remplacement éventuel des organes défaillants tels que fusibles, contacteurs, relais, ampoules, voyants et boutons de commande, … ;
- L'ouverture et la fermeture des sectionneurs ;

- Les tests de continuités à la terre ;
- Les tests des équipements de protection ;
- Le contrôle par caméra thermique du contenu des armoires ;
- Le contrôle du serrage des connexions ;
- Le contrôle du programme des automates et son réglage éventuel ;
- Le nettoyage, le contrôle de l'état et le réglage des régulateurs de niveaux ;
- Le nettoyage, le contrôle de l'état et le réglage des sondes et capteurs ;
- Les tests des retours d'alarmes et de dysfonctionnement à la supervision ;
- Le remplacement des pièces nécessaires dans les conditions fixées à l'article 4.1.3.

5.3.7 - Galeries sèches

a / - Prestations trimestrielles

Contrôle des ouvrages
L'ensemble des galeries sèches doit être inspecté chaque trimestre.
Cette prestation comprend :

- Le contrôle de l'état des tampons, trappes de visite et portes (scellements des cadres, systèmes de verrouillage, …) ;
- L'évacuation des déchets au niveau des grilles de ventilation ;
- Le contrôle de l'état des échelles (scellements, crosses, crinolines, …) ;
- Le contrôle de l'état des dispositifs de sécurité (vérins, chaines, paniers, …) ;
- Le contrôle de l'état de la maçonnerie de la cheminée ;
- Le contrôle de l'état de la maçonnerie des galeries ;
- Le contrôle de l'état des pénétrations des divers réseaux ;
- Le relevé de la présence de déchets en fond des cheminées d'accès et dans les galeries ;
- Le nettoyage par balayage de l'ensemble des galeries y compris murs et chemins de câble ;

Pompes de relevage
Toutes les pompes de relevage des galeries doivent être inspectées chaque trimestre.
Cette prestation comprend :

- Le contrôle visuel de l'état général des locaux et des divers équipements présents (canalisations, armoires électriques, éclairage, …) ;
- Le contrôle du niveau des effluents dans les fosses ;
- Les essais de fonctionnement (mise en marche forcée) des pompes ;
- La vérification de l'intensité des pompes ;
- La vérification des régulateurs de niveaux (encrassement, fonctionnement, …), leurs réglages si nécessaires ;
- Le contrôle du taux d'encrassement des fosses ;
- Le contrôle du temps de fonctionnement des pompes.
- Le remplacement des pièces nécessaires dans les conditions fixées à l'article 4.1.3.

S'il est constaté un problème de tout ordre lors de ces visites, le Titulaire doit informer immédiatement l'EPPGHV.
En cas de problème sur le système de relevage, le Titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens palliatifs nécessaires permettant d'assurer l'évacuation des effluents dans un délai maximum de 6h. Cette opération de substitution est considérée comme maintenance conditionnelle et n'ouvre pas droit à une rémunération complémentaire.

Selon le programme et les conditions de réparation définis entre l'EPPGHV et le Titulaire, les opérations de réparation définitives doivent être réalisées dans un délai normal de 8 jours. Si une impossibilité technique ne permet pas de respecter ce délai, le Titulaire doit fournir à l'EPPGHV un rapport explicatif détaillé.

b / - Prestations annuelles

Pompes de relevage et équipements annexes
En complément des inspections trimestrielles, les équipements de pompage doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien annuel.
Cet entretien comprend notamment :

- La vérification du bon fonctionnement, le nettoyage et le réglage des poires et sondes de niveaux ;

- La vérification de l'état des fosses et des canalisations de refoulement ;
- L'entretien courant des pompes conformément aux préconisations du constructeur, comprenant au minimum la sortie de la pompe, le nettoyage du corps de la pompe et le contrôle de son état, le nettoyage et la vérification des volutes, le contrôle de l'intensité, la vérification du sens de rotation, la vérification des fixations et la remise en place de la pompe.
- Les réglages divers lors du remontage et toutes les sujétions.
- Le remplacement des pièces nécessaires dans les conditions fixées à l'article 4.1.3.

Clapet de non-retour

Une fois par an, les clapets de non-retour sont inspectés.
Cette prestation comprend notamment :

- Le contrôle de l'étanchéité ;
- Le contrôle du bon fonctionnement ;
- Le contrôle du corps de l'étanchéité et des joints ;
- Le remplacement des pièces nécessaires dans les conditions fixées à l'article 4.1.3.

Organes de puissance électrique, de commandes et d'automatisme

Les organes liés à la distribution et la protection électrique, aux commandes, à l'automatisme et aux reports d'alarmes et de dysfonctionnement des pompes et moteurs doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien annuel.
Cette prestation comprend notamment :

- Le dépoussiérage des armoires et de leur environnement ;
- Les reprises éventuelles de peinture et de protection anticorrosion des parties métalliques ;
- Le contrôle et les reprises éventuelles des repères, marques, numérotations, signalétiques, … ;
- Le contrôle et le remplacement éventuel des organes défaillants tels que fusibles, contacteurs, relais, ampoules, voyants et boutons de commande, … ;
- L'ouverture et la fermeture des sectionneurs ;
- Les tests de continuités de terre ;
- Les tests des équipements de protection ;
- Le contrôle par caméra thermique du contenu des armoires ;
- Le contrôle du serrage des connexions ;
- Le contrôle du programme des automates et son réglage éventuel ;
- Le nettoyage, le contrôle de l'état et le réglage des régulateurs de niveaux ;
- Le nettoyage, le contrôle de l'état et le réglage des sondes et capteurs ;
- Les tests des retours d'alarmes à la supervision ;
- Le remplacement des pièces nécessaires dans les conditions fixées à l'article 4.1.3.